



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE ZAN COULIBALY

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} Semestre)

GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE ZAN COULIBALY

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} semestre)

LISTE DES ABREVIATIONS :

AMLCDF	Association Malienne de Lutte contre la Corruption et la Délinquance Financière
ANICT	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales
ARMDS	Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CFCT	Centre de Formation des Collectivités Territoriales
CRZC	Commune Rurale de Zan COULIBALY
CT	Collectivité Territoriale
DCAP	Directeur du Centre d'Animation Pédagogique
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
DGMP-DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DNCT	Direction Nationale des Collectivités Territoriales
DRPO	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte
DRPR	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
MATCL	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PVR	Procès-Verbal de Réception
RACE	Recensement Administratif à Caractère Electoral
SG	Secrétariat Général

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	3
Environnement général :	3
Présentation de la Commune Rurale de Zan COULIBALY :	4
Objet de la vérification :	6
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	7
Irrégularités administratives :	7
Le Ministère chargé de l'état civil ne met pas à disposition de la Commune des registres et imprimés d'état civil.....	7
La Commune Rurale de Zan Coulibaly perçoit la taxe de sortie de véhicule au poste de contrôle de Zantiguila en violation d'un arrêté interministériel.	7
La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne respecte pas le délai de convocation du Conseil communal.....	8
La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne respecte pas le délai requis pour le vote du budget primitif.	9
La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne veille pas à l'affichage des déclarations de mariage.	9
La Commune Rurale de Zan COULIBALY n'a pas procédé à la nomination des agents de déclaration.....	10
La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne dispose pas de comptable-matières.....	10
La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne veille pas à la tenue du registre d'enregistrement des offres des soumissionnaires.	11
La Commune Rurale de Zan COULIBALY n'adresse pas systématiquement de lettre de notification au titulaire des marchés.....	12
La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne procède pas à la mise en concurrence lors des passations des marchés.	12
La Commune Rurale de Zan COULIBALY n'a pas prélevé la retenue de garantie sur les marchés.	13
La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne veille pas à l'enregistrement des marchés auprès du Représentant de l'Etat.....	14
La Commune Rurale de Zan COULIBALY n'élabore pas de rôle supplémentaire et exécute des rôles non homologués par le Préfet.	15
La Commune Rurale de Zan COULIBALY a conclu un contrat de prestation de service en l'absence de cahier des charges y afférent.....	16

La Commune Rurale de Zan COULIBALY n'applique pas les délibérations du Conseil communal fixant les frais de transfert et les taxes de marchés.	16
La Commune Rurale de Zan COULIBALY a procédé à des attributions irrégulières de parcelles.	17
La commission d'évaluation des offres a irrégulièrement rejeté l'offre d'un soumissionnaire.....	18
Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Dioila n'exerce pas toutes ses attributions de tutelle dans la Commune Rurale de Zan Coulibaly. .	19
Le régisseur d'avances et le régisseur de recettes n'ont pas constitué leur cautionnement.....	19
Le Receveur-Percepteur et le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.....	20
Le Receveur-Percepteur a admis les mandats de paiement ne comportant pas des mentions obligatoires.	20

Recommandations : 21

Irrégularités financières : 23

Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a ordonné le paiement d'un marché dont le titulaire n'a pas payé la redevance de régulation.	23
Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'a pas reversé à la Perception les produits issus de la vente des DAO.....	23
Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a ordonné le paiement des contrats non enregistrés au service des Impôts.	24
Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'a pas justifié l'utilisation du carburant acheté.....	25
Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a ordonné le paiement des dépenses fictives.	26
Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des recettes.	28
Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des recettes domaniales.....	29
Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a ordonné le paiement des marchés non entièrement exécutés.....	30
Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a effectué des dépenses irrégulières.	31
Le Maire et le Président du GIE délégataire ont délibérément détruit les pièces comptables.....	31
Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY ne respecte pas la procédure de mise en concurrence.	33
Le Chef de centre des Impôts n'a pas recouvré des patentes sur marché.	34

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	36
CONCLUSION :	37
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	38
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	39

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°018/2021/BVG du 13 juillet 2021 et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Zan COULIBALY, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} semestre). Elle fait suite à la saisine en date du 21 septembre 2020 du Président de l'Association Malienne de Lutte contre la Corruption et la Délinquance Financière et celle du collectif des conseillers communaux de ladite commune en date du 30 juin 2021.

PERTINENCE :

La Commune Rurale de Zan COULIBALY (CRZC), située dans le Cercle de Dioïla, Région de Koulikoro, fait partie des nombreuses Collectivités Territoriales (CT) créées par l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de décentralisation de la gestion des affaires publiques. Prévue aux articles 97 et 98 de la Constitution du 25 février 1992, la mise en œuvre de cette politique de décentralisation a amené le Gouvernement de la République du Mali à adopter une série de mesures et de stratégies spécifiques mettant un accent particulier sur la participation des populations à la gestion des affaires qui les concernent.

A l'instar des autres CT, la Commune Rurale de Zan COULIBALY est confrontée au défi du développement local. Or, le développement économique, social et culturel qui incombe désormais aux CT, ne peut être une réalité sans une gestion saine et transparente des affaires publiques. Le développement de la veille citoyenne en matière de gouvernance publique conduit de plus en plus à la saisine des autorités investies des missions de lutte contre la corruption et la délinquance financière C'est pourquoi des citoyens, soucieux de l'instauration de la bonne gouvernance au sein de la Commune rurale de Zan COULIBALY, ont saisi le Vérificateur Général aux fins d'une vérification de la gestion de ladite Commune.

En effet, le 21 septembre 2020, par lettre sans numéro, l'Association Malienne de Lutte Contre la Corruption et la Délinquance Financière (AMLCDF) saisissait le Vérificateur Général d'une correspondance aux fins de vérification financière dans la CRZC.

Le 30 juin 2021, un collectif de 10 conseillers communaux a réitéré la demande par lettre sans numéro, au Vérificateur Général.

Dans les deux correspondances, les saisissants ont décrié la mauvaise gestion de la Commune par le Maire.

Ils ont notamment décrié la dissimulation d'une partie des recettes générées par la taxe de sortie des véhicules de transport des personnes et des marchandises.

Le montant du budget de la CRZC au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 est de respectivement 366 034 778 FCFA, 389 350 118 FCFA, 419 947 263 FCFA, 895 952 201 FCFA.

Il ressort des comptes administratifs des exercices 2018, 2019 et 2020 que la Commune Rurale de Zan COULIBALY a exécuté 806 861 656 FCFA au titre des dépenses de fonctionnement et 949 899 749 FCFA au titre des recettes de fonctionnement. De même, sur la même période, elle a exécuté 77 511 436 FCFA au titre des dépenses d'investissement et 88 476 978 FCFA au titre des recettes d'investissement.

Les recettes de la Commune proviennent d'une part des subventions de l'Etat effectuées dans le cadre du transfert des ressources et d'autre part, des ressources propres mobilisées par la Commune comprenant notamment :

- les impôts et taxes ;
- les taxes rémunératoires sur les services rendus ;
- les revenus du domaine ;
- les ressources diverses ».

C'est pour toutes ces raisons que le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la CRZC qui n'avait pas encore fait l'objet de contrôle du Bureau du Vérificateur Général (BVG).

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Dans le but de rapprocher davantage l'Administration des citoyens tout en assurant une adéquation entre les services sociaux de base et les besoins des populations, le Mali a fait le choix de la décentralisation de la gestion publique. Ces populations participent à la gestion des affaires locales par le biais de leurs représentants élus au sein des différents niveaux de CT (Communes, Régions, Cercles et District).
2. Ce processus de décentralisation vise essentiellement deux objectifs à savoir :
 - l'approfondissement du processus démocratique à travers l'adaptation de l'administration et, plus généralement, du cadre institutionnel aux objectifs et aux exigences du pluralisme politique en permettant l'émergence d'une démocratie locale ;
 - la promotion du développement local et régional en favorisant l'émergence d'initiatives au niveau de différents acteurs et la mise en place d'un nouveau cadre de développement à partir des préoccupations, ressources et savoir-faire locaux des populations.
3. En vue d'atteindre les objectifs assignés à cette nouvelle forme d'organisation administrative du territoire, le Gouvernement du Mali a mis en place une stratégie en deux phases.

La première phase (1992-2000) a été consacrée essentiellement à la conception de la réforme, à travers les études de base et l'élaboration des outils juridiques et méthodologiques. Les premiers textes ont été adoptés pour fixer le cadre juridique et institutionnel de la réforme. Cette première phase a été couronnée par la mise en place des organes délibérants et exécutifs des CT à partir des élections communales de 1999.

La deuxième phase (2000 -2014) est considérée comme celle de la consolidation de la réforme à travers l'adoption en 2005 par le Gouvernement du Mali du Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND) 2005-2014. Le DCPND fixe le cadre de référence et d'intervention des orientations de l'État dans le domaine de la déconcentration et de la décentralisation et constitue le document de base des négociations du Gouvernement avec ses partenaires nationaux à savoir les CT et les acteurs de la société civile.

4. A ces deux phases, s'ajoute une troisième entamée à partir de 2014 et consacrée à l'enracinement du processus de démocratisation et à l'émergence d'une approche de développement durable à travers la régionalisation. Cette régionalisation a été perçue par les Etats Généraux sur la Décentralisation tenus du 21 au 23 octobre 2013 comme la réponse institutionnelle que le Gouvernement entendait apporter à la crise profonde de 2012-2013 que le Mali a connue.

5. Après plus de deux décennies de mise en œuvre, la décentralisation malienne a enregistré d'importants acquis avec la création de 830 CT, comprenant 750 Communes, 60 Cercles, 19 Régions et un (1) District. Des structures d'appui technique et financier ont été mises en place comme l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT), le Centre de Formation des Collectivités Territoriales (CFCT), la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT), la Direction Nationale de la Fonction Publique des Collectivités territoriales (DNFPCT), les Agences de Développement Régional (ADR).
6. En outre, depuis 2002, des compétences ont été transférées par l'Etat aux CT en matière de santé, d'éducation et d'hydraulique. A celles-ci, de nouvelles compétences ont fait l'objet de transfert à partir de 2012 dans les domaines ci-après :
 - l'assainissement et la lutte contre les pollutions et nuisances ;
 - le développement social, protection sociale et développement solidaire ;
 - le commerce ;
 - la protection et la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;
 - l'artisanat ;
 - le tourisme ;
 - l'élevage et la pêche.
7. Nonobstant ces acquis considérables, la réforme de la décentralisation reste confrontée à des difficultés de nature diverse dont les principales sont relatives, entre autres :
 - au retard dans les transferts de ressources de l'Etat aux CT ;
 - aux difficultés de mobilisation des ressources propres par les CT ;
 - à l'absence de viabilité économique de bon nombre de communes rurales ;
 - à la faible capacité des ressources humaines chargées d'animer l'Administration des CT ;
 - à la faiblesse de l'appui conseil des services techniques de l'Etat aux collectivités.
8. Ces difficultés sont exacerbées par une rareté des ressources financières, toute chose qui exige des autorités des CT une gestion optimale et une plus grande transparence dans la gestion des affaires locales.

Présentation de la Commune Rurale de Zan COULIBALY :

9. La Commune Rurale de Zan COULIBALY a été créée par la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 portant création de Communes. Elle est une CT dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est située dans le Cercle de Dioïla, Région de Koulikoro. Son chef-lieu est Marka-Coungo.

10. La CRZC couvre une superficie de 387 Km² avec une population de 26 689 habitants. Elle est composée de neuf (9) villages qui sont : Marka-coungo, Wolodo, Zantiguila, Nianina, Fadiola, Dogoni, Socouna, Ngolobala et Korokoro.
11. Elle est limitée au nord par la commune du Meguetan (Cercle de Koulikoro), au nord-est par la Commune de Dinandougou (Cercle de Koulikoro), au sud par celle de Diouman, à l'est par celle de Binko et, à l'ouest par celle de Baguineda (Cercle de Kati).
12. A l'instar des autres CT, la CRZC, conformément à l'article 3 de la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, a pour mission « la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt (...) communal ».
13. En vertu des dispositions de la Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, les organes d'administration et de gestion de la CRZC sont :

- le Conseil Communal : Organe délibérant, il règle par ses délibérations les affaires de la commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Le Conseil communal de la Commune Rurale de Zan COULIBALY est composé de 17 conseillers communaux. Le Conseil communal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président qui est le Maire. Lorsque les circonstances l'exigent, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers (1/3) des conseillers communaux.

En application de l'article 46 de la loi précitée, le Conseil communal a institué en son sein 4 commissions de travail ainsi qu'il suit :

- la Commission Finances ;
 - la Commission Domaines ;
 - la Commission Santé ;
 - la Commission Education.
- le Bureau Communal : organe exécutif, il est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil communal. Il est composé du Maire et des adjoints au nombre de trois (3). Le Maire est le chef du Bureau communal. A ce titre, il est l'ordonnateur du budget communal. Le Maire est également officier d'état civil, officier de police judiciaire et autorité de police administrative. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, l'intérim est assuré par l'un de ses adjoints dans l'ordre d'élection ;
 - les services de l'administration communale : dans l'exercice de ses attributions, le Bureau communal de la Commune Rurale de Zan COULIBALY dispose d'un personnel administratif qui comprend un secrétaire général, un régisseur de recettes, un régisseur d'avances.

Placé sous l'autorité du Maire, le secrétaire général est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des services de la CT. Il apporte une assistance administrative aux autorités de la Commune et peut recevoir délégation de signature du Maire dans le domaine administratif.

14. La Commune Rurale de Zan COULIBALY dispose de deux services placés sous la responsabilité du Secrétaire Général :

- le Service administratif composé du bureau de l'état Civil, du bureau des domaines ;
- le Service financier et comptable comprenant une régie de recettes et une régie d'avances.

15. Au 30 juin 2021, l'effectif du personnel est composé de neuf (9) agents dont cinq (5) des fonctionnaires des CT et quatre (4) contractuels.

Objet de la vérification :

16. La présente vérification financière a pour objet la gestion de la Commune Rurale de Zan COULIBALY au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} semestre).

17. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses.

18. Les travaux ont porté sur les actes de gestion, les dépenses de fonctionnement, d'investissement ainsi que sur les recettes.

19. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Ministère chargé de l'état civil ne met pas à disposition de la Commune des registres et imprimés d'état civil.

20. L'article 106 de la Loi 2011-080 du 31 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille dispose : « [...] Le Ministère chargé de l'état civil a seul la responsabilité de la production des registres et imprimés d'état civil. Il assure leur sécurisation à travers les mentions qui y figurent, la qualité du papier utilisé, les signes, les couleurs et techniques adoptées pour en empêcher la contrefaçon [...] ».

21. Afin de s'assurer du respect de la disposition susévoquée, l'équipe de vérification a eu des entrevues avec le Préfet, le Maire et l'agent chargé de l'état civil du centre secondaire de Korokoro. Elle a demandé les bordereaux d'enlèvement ou d'expédition des registres d'état civil de la période sous revue.

22. Elle a constaté que la CRZC n'a pas pu se procurer des registres et imprimés d'état civil auprès du Ministère chargé de l'administration territoriale. En effet, le Maire achète sur le marché des registres d'état civil ainsi que les registres de déclaration pour les besoins de la commune eu égard à la rupture des stocks intervenue auprès de l'administration territoriale.

23. La non disponibilité des registres et imprimés d'état civil du Ministère au niveau de la Commune ne garantit pas l'authenticité des registres et imprimés d'acte d'état civil et expose ceux-ci au risque de contrefaçon.

La Commune Rurale de Zan Coulibaly perçoit la taxe de sortie de véhicule au poste de contrôle de Zantiguila en violation d'un arrêté interministériel.

24. L'article 4 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée, relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions dispose : « Les taux et les tarifs des taxes ci-après sont fixés par les délibérations du Conseil communal. Ils ne peuvent excéder les maximas suivants autorisés pour chaque taxe :

1. Pour la taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou marchandises sortant du territoire de la Commune lorsqu'ils ont été chargés dans la Commune : maximum 1.000 francs CFA par sortie et par véhicule [...] »

L'annexe A de l'Arrêté Interministériel n°2017-1529/MT-MSPC-MEF-MC-MAT-SG du 29 mai 2017 indique que le poste de Zantiguila sur la route de Ségou relève du district de Bamako.

La Délibération n°01/CR-ZC du Conseil communal du 12 janvier 2017 précise que la taxe de sortie des véhicules est de :

- 1 000 FCFA pour les gros camions ;
- 500 FCFA pour les 35 places ;
- et 300 FCFA pour les Mini car.

25. Dans le but de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a échangé avec le maire, elle a demandé le document autorisant la commune au prélèvement des taxes de sorties.

26. Elle a constaté par arrêté interministériel précité, que le poste de contrôle routier de Zantiguila a été attribué au District de Bamako. Ainsi en violation de cet arrêté la CRZC continue de percevoir la taxe de sortie des véhicules.

27. La perception de la taxe de sortie de véhicule par la seule commune rurale de Zan COULIBALY au poste de contrôle de Zantiguila entraîne un conflit entre la Mairie du District de Bamako et la CRZC.

La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne respecte pas le délai de convocation du Conseil communal.

28. L'article 29 de la Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté et paraphé par le représentant de l'État dans le Cercle. Elle est remise aux membres du conseil par écrit au moins sept (7) jours francs avant la date de la première séance de session. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion, la durée de la session et les points proposés à l'ordre du jour. Le projet d'ordre du jour est établi par le maire. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers (1/3) des conseillers ou par le représentant de l'État dans le cercle ».

29. Dans le but de s'assurer du respect de la disposition évoquée, l'équipe de vérification a demandé le registre de délibération coté et paraphé. Elle a échangé avec le Secrétaire Général de la commune et a procédé à l'examen des délibérations et des procès-verbaux des sessions de la période sous revue.

30. Elle a constaté que le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY ne transmet pas les lettres de convocation aux membres du Conseil communal dans le délai requis de sept (7) jours francs. A titre d'illustration, la convocation du Conseil communal relative à la révision du PDESC

(2017-2021) en date du 4 février 2019 a été envoyée le 29 janvier 2019, soit cinq (5) jours francs. Celle portant sur la dépense des fonds alloués à la cantine scolaire du 26 août 2020 a été transmise le 25 août 2020, soit moins d'un jour franc. La date de convocation du Conseil communal pour l'adoption du compte administratif de l'exercice 2020 est la même que celle figurant sur le procès-verbal, soit le 19 avril 2021. De plus, le Maire ne veille pas à l'inscription systématique de toutes les convocations dans le registre. En outre, les procès-verbaux ne font pas mention de toutes les dates des convocations tel est le cas du Procès-Verbal de session extraordinaire du Conseil communal portant sur la construction du marché de Marka-Coungo.

31. Le non-respect du délai requis pour la convocation des membres du Conseil communal ne garantit pas leur participation exhaustive aux sessions. L'absence de date sur les PV ne permet pas de s'assurer de la traçabilité des convocations.

La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne respecte pas le délai requis pour le vote du budget primitif.

32. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 256, dispose : « Le budget primitif est établi et voté en équilibre réel avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel il s'applique [...] ».
33. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a échangé avec le Maire, puis a procédé à l'examen des délibérations du Conseil communal au titre de la période sous revue.
34. Elle a constaté que le Maire de la CRZC soumet les budgets primitifs à l'adoption du Conseil communal après le délai requis. En effet, les budgets primitifs de 2020 et de 2021 ont été adoptés respectivement par Délibération n°06/CR-ZC du 18 novembre 2019, et Délibération n°11/CR-ZC du 24 décembre 2020, après le 31 octobre, délai de rigueur. Or, selon l'article 23 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales en vigueur, les délibérations ne peuvent être exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle.
35. La non adoption du budget dans le délai requis peut entraîner un retard dans son approbation et son exécution.

La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne veille pas à l'affichage des déclarations de mariage.

36. L'article 173 de la Loi n°2011-080-du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille dispose : « La publication du mariage est faite au centre d'état civil du domicile de chacun des futurs époux... »
L'article 174 de la loi précitée dispose : « L'affiche de publication doit rester exposée pendant quinze jours francs ».

37. Afin de s'assurer de l'application correcte des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a eu des entrevues avec l'agent chargé de l'état civil et le Maire, demandé à voir le tableau d'affichage de la mairie ainsi que les correspondances adressées aux officiers d'état civil lorsque les domiciles et résidences des conjoints relèvent de centres différents.
38. Elle a constaté que l'officier de l'état civil du centre principal, en l'occurrence le Maire, n'affiche pas les déclarations de mariage et n'adresse aucune demande de publication aux autres officiers d'état civil lorsque les époux ont des résidences et domiciles qui relèvent des centres différents contrairement à la loi en vigueur.
39. Le non-affichage des déclarations de mariage au centre d'état civil de la Commune et aux centres d'état civil des conjoints non-résidents ne permet pas la manifestation des cas d'oppositions et peut entraîner des contestations après la célébration.

La Commune Rurale de Zan COULIBALY n'a pas procédé à la nomination des agents de déclaration.

40. L'article 95 de la Loi n°2011-080 du 31 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille dispose : « Les agents de déclaration de l'état civil dans les localités où il existe un établissement de santé sont nommés par décision du Maire, sur proposition du médecin chef du centre de santé du Cercle, des Communes du District ou du responsable de la clinique privée. Dans les localités ne disposant pas de formation sanitaire, les agents de déclaration de l'état civil sont nommés par le Maire sur proposition du conseil de village [...] ».
41. Afin de s'assurer de l'application correcte de la disposition ci-dessus, l'équipe de vérification a eu un entretien avec le Maire, a demandé les décisions portant nomination des agents de déclaration des différents centres et autres localités.
42. Elle a constaté que le Maire n'a pas nommé les agents de déclaration qui relèvent de sa circonscription en violation de l'article 95 de la loi précitée.
43. L'absence de nomination ne garantit pas la fiabilité des déclarations.

La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne dispose pas de comptable-matières.

44. L'article 278 de la Loi 2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « La comptabilité matières des Collectivités Territoriales est tenue, sous le contrôle de l'ordonnateur, dans la forme et suivant les règles de la comptabilité matières de l'Etat ».
- L'article 6 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les Bureaux

comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

- les Institutions de la République ;
- les départements ministériels ;
- les Collectivités territoriales ;
- [...] ».

L'article 18 du même décret dispose : « Le Comptable-matières est chargé de la tenue comptable des matières de son ressort. Il est responsable :

- de la conservation des documents et pièces justificatives des opérations comptables ;
- du contrôle de la conservation des biens meubles et immeubles dont il tient la comptabilité ».

45. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a échangé avec le Maire sur la présence d'un comptable-matières à la CRZC.

46. Elle a constaté que la CRZC ne dispose pas de comptable-matières. De plus elle ne tient pas la situation des valeurs inactives, notamment la situation du nombre de carnets remis aux collecteurs du poste de Zantiguila, le nombre de vignettes et de tickets de carnets vendus ainsi que les stocks restants.

47. L'absence du comptable-matières ne permet pas de suivre et de sécuriser les biens de la Commune.

La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne veille pas à la tenue du registre d'enregistrement des offres des soumissionnaires.

48. Le point 11.1 de l'article 11 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public indique : « Dès réception d'une offre dans l'enveloppe conforme aux dispositions de l'article 70 du Code, il est procédé à :

- sa numérotation (indication sur chacune des enveloppes du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de réception) ;
- son enregistrement dans un registre avec remise d'un récépissé au candidat ;

Après enregistrement, les offres sont conservées dans un lieu sécurisé ».

49. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé au Maire de fournir pour examen le registre d'enregistrement des offres.

50. Elle a constaté que le Maire de la Commune Rurale de Zan Coulibaly ne veille pas à la tenue du registre d'enregistrement des offres des soumissionnaires comme exigé par la réglementation en vigueur.
51. La non-tenue du registre d'enregistrement des offres n'assure pas la traçabilité du processus de réception et d'ouverture des plis.

La Commune Rurale de Zan COULIBALY n'adresse pas systématiquement de lettre de notification au titulaire des marchés.

52. Le point 15.5 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public précise : « La notification du marché au titulaire doit être faite dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de la réception du marché numéroté. Elle consiste en la remise d'une lettre de notification accompagnée de deux (2) exemplaires du marché au destinataire. [...] Cette date doit figurer sur les exemplaires du marché détenus aussi bien par l'autorité contractante que par le titulaire du marché.

- [...] si la date de commencement des prestations n'est pas celle de la notification du fait d'une disposition particulière du marché, la lettre de notification devra, soit indiquer la date de commencement d'exécution de la prestation, soit préciser que cette date sera fixée ultérieurement par ordre de service ».

53. Afin de s'assurer que le Maire de la Commune Rurale de Zan Coulibaly respecte les dispositions réglementaires relatives à la notification des marchés aux titulaires, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des dossiers de passation des marchés au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} semestre). Elle a également échangé avec les responsables de la Commune.

54. Elle a constaté que le Maire de la CRZC n'adresse pas systématiquement de lettres de notification aux titulaires des marchés. En effet, sur un total de six marchés passés courant la période sous revue, seul le contrat n°007DRMP-DIOLA 2021 relatif aux travaux de viabilisation et de construction du marché de Marka-Coungo a fait l'objet de notification.,

55. En l'absence de lettres de notification aux titulaires des marchés, il devient impossible d'apprécier le respect des délais contractuels et de déterminer, le cas échéant, les éventuelles pénalités.

La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne procède pas à la mise en concurrence lors des passations des marchés.

56. L'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose que pour les commandes de travaux, fournitures,

services courants et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à 5 000 000 de FCFA mais supérieur au plafond de décaissement en régie d'avance, l'autorité contractante doit procéder à la demande par cotation d'au moins trois (3) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs.

Le même arrêté, en son article 24, précise que la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à 5 000 000 FCFA et inférieurs à 25 000 000 FCFA pour les travaux et les fournitures et services courants et 15 000 000 FCFA pour les prestations intellectuelles. L'autorité contractante choisit librement les modalités de publicité adaptées ; sollicite simultanément, par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs.

57. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation, d'exécution et de règlement de marchés de la période sous revue. Elle a également adressé le Mémo n°1 en date du 9 septembre 2021 au Maire lui demandant de mettre à sa disposition les lettres de consultation déchargées ainsi que les offres des soumissionnaires écartés par les Commissions de dépouillement au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} semestre).
58. Elle a constaté que le Maire de la CRZC ne respecte pas les règles de mise en concurrence avant l'attribution des marchés. En effet, il n'a pas pu fournir à l'équipe de vérification les lettres de consultations, ainsi que les offres des fournisseurs constituant les preuves de la mise en concurrence des marchés. Le Maire en réponse au Mémo, a affirmé qu'excepté, le contrat n°007DRMP-DIOLA 2021 relatif aux travaux de viabilisation et de construction du marché de Marka-Coungo, il n'effectue pas de mise en concurrence. De plus, la CRZC ne dispose pas de fichier-fournisseurs.
59. L'absence de mise en concurrence des fournisseurs ne favorise pas l'égal accès à la commande publique. De même, l'absence du fichier-fournisseurs ne permet pas à la Commune de faire recours de façon efficiente à des fournisseurs en cas de besoin urgent.

La Commune Rurale de Zan COULIBALY n'a pas prélevé la retenue de garantie sur les marchés.

60. L'article 95.2 du Décret 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de retenue de garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement

des travaux, fournitures et services. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent (5%) du montant des paiements. Elle est fixée dans le cahier des charges par l'autorité contractante. Elle peut être remplacée par une caution ou une garantie bancaire ».

Les contrats de travaux de construction consécutifs à la Maison des jeunes de Korokoro, aux trois salles de classe à Dogoni, aux bureaux annexes à la mairie de CRZC stipulent en leur article 14 : « La retenue de garantie de 10% sera prélevée sur chaque décompte. Après la réception provisoire, 50% de la retenue de garantie correspondant à 5% du coût total seront payés à l'entrepreneur, les 5% restants seront payés à l'entrepreneur après la réception définitive ».

61. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions réglementaires et contractuelles, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des mandats de paiement établis au profit des titulaires des marchés durant la période sous revue. Elle a également demandé de mettre à sa disposition les Procès-Verbaux de Réception.
62. Elle a constaté que la Commune Rurale de Zan Coulibaly n'a pas procédé au prélèvement de la retenue de garantie sur les décomptes des paiements des travaux effectués en violation des clauses contractuelles qui indiquent que la retenue de garantie de 10% sera prélevée sur chaque décompte. Il s'agit du contrat n°02/CRZC/2019 du 12 octobre 2019 relatif à la construction de la Maison des jeunes de Korokoro, du contrat n°03/CRZC/2018 du 5 juillet 2018 relatif à la construction de trois salles de classe à Dogoni ainsi que du contrat n°01/CRZC/2018 relatif à la construction de bureaux annexes à la mairie de la CRZC. De plus, aucun des contrats n'a fait l'objet de réception provisoire et/ou définitive.
63. Le non prélèvement de la retenue de garantie expose la Commune à des risques en cas de survenance de dégradations sur l'ouvrage durant la période de garantie.

La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne veille pas à l'enregistrement des marchés auprès du Représentant de l'Etat.

64. L'article 37 de l'Arrêté interministériel n°10-0203/MEF-MATCL-SG du 28 janvier 2010 fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des Collectivités Territoriales dispose : « Les marchés publics des communes sont enregistrés par le Préfet en ce qui concerne les marchés dont l'approbation relève du Président ou du Maire. Les marchés publics des communes sont enregistrés au gouvernorat en ce qui concerne ceux dont l'approbation relève du Gouverneur et au Secrétariat général du Gouvernement en ce qui concerne ceux dont l'approbation relève du Ministre chargé des finances ou du conseil des Ministres ».
65. Afin de s'assurer que tous les marchés passés par le Maire sont enregistrés à la préfecture, l'équipe de vérification a eu des entrevues avec le Maire et son adjoint chargé des passations des marchés. Elle a procédé à l'examen des contrats de marchés de la période sous revue.

66. Elle a constaté que le Maire de la CRZC ne veille pas à l'enregistrement des marchés auprès des Représentants de l'Etat. Il s'agit :

- du Marché n°007 DRMP-Dioïla 2021 du 04 mai 2021 relatif aux travaux de viabilisation et de construction d'un marché à Marka-Coungo pour un montant de 85 299 000 FCFA TTC conclu par le Maire, approuvé par le Gouverneur de la Région de Dioïla mais non enregistré au Gouvernorat ;
- du Marché n°003/CRZC/2020 du 24 mars 2020 relatif aux travaux de construction d'une maternité rurale dans le village de Kodiani pour un montant de 7 606 000 FCFA TTC approuvé par le Maire mais non enregistré à la Préfecture ;
- du Marché n°002/CRZC/2020 du 20 mars 2020 relatif aux travaux de construction de trois salles de classe à Wolodo pour un montant de 17 700 000 FCFA TTC approuvé par le Maire mais non enregistré à la Préfecture.

67. Le non-enregistrement des marchés auprès des Représentants de l'Etat ne permet pas à la tutelle d'avoir des informations sur la situation des marchés passés dans la Commune.

La Commune Rurale de Zan COULIBALY n'élabore pas de rôle supplémentaire et exécute des rôles non homologués par le Préfet.

68. L'article 89 de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de procédures fiscales dispose : « Sont imposables par voie de rôles supplémentaires :

- ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente, mais ils ne doivent l'impôt qu'à partir du mois dans lequel ils ont commencé à exercer ;
- les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, conformément à l'article 84 du Livre de Procédures Fiscales ;
- les individus omis au rôle primitif ou insuffisamment taxés, qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition une profession, un commerce ou une industrie sujets à patente, ou qui, antérieurement à la même date, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à des augmentations de droits ».

L'article 1^{er} de la Décision n°07-0012/MF-DGI en date du 3 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs dispose : « L'homologation ou l'émission légale des rôles concernant les impôts énumérés ci-après sera assurée par décision du préfet territorialement compétent. Il s'agit de la :

- taxe de développement régional et local (TDRL) ;
- taxe sur le bétail ;

- taxe sur les armes à feu ;
- taxe de voirie ;
- taxe sur les bicyclettes ».

69. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a eu des entrevues avec le Maire, le Préfet et a examiné les rôles sur la période sous revue.

70. Elle a constaté que le Maire n'élabore pas de rôles ou rapports de liquidation supplémentaires par période.

De plus, l'équipe de vérification a constaté que la CRZC exécute des rôles primitifs non homologués par le Préfet.

71. Le non-établissement de rôle supplémentaire ne permet pas de s'assurer de la prise en charge de l'exhaustivité des recettes. La non-homologation entraîne une exécution abusive des rôles.

La Commune Rurale de Zan COULIBALY a conclu un contrat de prestation de service en l'absence de cahier des charges y afférent.

72. L'article 44 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent les documents généraux et les documents particuliers ».

L'article 1^{er} du contrat de prestation de services sans numéro du 18 janvier 2018 stipule : « Le présent contrat est un contrat de prestation ayant pour objet la mission définie au cahier des charges annexé au présent contrat et en faisant partie intégrante ».

73. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé, pour examen, les contrats ainsi que les cahiers des charges relatifs à la délégation de gestion du recouvrement des taxes communales du poste de contrôle de Zantiguila.

74. Elle a constaté que ni l'objet ni les conditions d'exécution prévues dans le cahier des charges, partie intégrante du contrat n'y ressortent. En effet, le Maire et le Directeur du GIE n'ont pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification le cahier des charges.

75. L'absence du cahier des charges ne permet pas à la CRZC de suivre l'exécution correcte des travaux.

La Commune Rurale de Zan COULIBALY n'applique pas les délibérations du Conseil communal fixant les frais de transfert et les taxes de marchés.

76. La session extraordinaire du Conseil communal, en date du 2 mai 2000, a fixé le montant des transferts de parcelle à 5 000 FCFA, les Permis d'occuper à 30 000 FCFA ainsi que la taxe de marché à 25 FCFA par jour de foire.

La Délibération n°01/CR-ZC du Conseil communal en date du 12 janvier 2017 a fixé le montant des transferts de parcelle à 15 000 FCFA.

77. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à la revue documentaire ainsi qu'à l'examen des quittances des Concessions Rurales à usage d'Habitation délivrées ainsi que les reçus de versements des taxes de marché.
78. Elle a constaté que le Maire de la CRZC a procédé au transfert de quatre parcelles à usage d'habitation à raison de 30 000 FCFA par opération au lieu de 15 000 FCFA fixés par le Conseil communal. De même, il perçoit 50 FCFA au lieu de 25 FCFA, la taxe fixée par le Conseil communal.
79. Le non-respect des délibérations en vigueur relatives aux frais de transfert et aux taxes de marché peut entraîner des perceptions de recettes indues sur les usagers.

La Commune Rurale de Zan COULIBALY a procédé à des attributions irrégulières de parcelles.

80. L'article 63 (Ter) (Nouveau) de la Loi n°02-008/ du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier dispose : « Dans une même collectivité, il ne peut être accordée qu'une seule Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation par demandeur sous réserve que celui-ci ne dispose pas déjà à quelque titre que ce soit dans la même agglomération d'un terrain à usage d'habitation bâti ou non bâti ».

L'article 5 du Décret n°2020-0414 du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution du Domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose : « Il ne peut être attribué qu'une seule parcelle de terrain à usage d'habitation par demandeur dans une même opération d'urbanisme. Toutefois, il peut être accordé deux parcelles contiguës en cas de nécessité avérée. Les cas éventuels de nécessité avérée pour chaque opération d'urbanisme sont déterminés par délibération du Conseil communal ».

81. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des dossiers de Concessions Rurales à usage d'Habitation et à des entrevues
82. Elle a constaté que le Maire de la CRZC a procédé à des attributions irrégulières de parcelles. En effet, il s'est attribué sept (7) parcelles et en a attribué 15 à un seul et même demandeur dans la même opération de lotissement, contrairement aux dispositions en vigueur.
83. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la spéculation foncière dans la Commune.

La commission d'évaluation des offres a irrégulièrement rejeté l'offre d'un soumissionnaire.

84. L'article 12.4 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : La commission procède à une évaluation détaillée des offres recevables en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.

L'article 13.1 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : [...] Les offres jugées anormalement basses ne peuvent être rejetées que si l'Autorité Contractante a pu juger du caractère anormalement faible de l'offre par rapport à la réalité économique du coût de réalisation de la prestation offerte et non par rapport aux autres offres, en tenant compte en particulier de la nature du marché et de l'état de la concurrence[...].

Le point IC31.6 des données particulières de l'appel d'offre du dossier de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte n°001/CRZC-DI/2021 relatif aux travaux de viabilisation et de construction d'un marché à Marka-Coungo Lot unique précise : « Toute offre dont le montant est inférieur à la moyenne des offres conformes, soumises, évaluées, diminuée de 15% est considérée comme anormalement basse et l'article 13 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public s'applique ».

85. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation de marchés pendant la période sous revue.

86. Elle a constaté que la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres de l'appel d'offres ouvert n°001/CRZC-DI/2021 du 6 avril 2021 relatif aux travaux de viabilisation et de construction d'un marché à Marka-Coungo a irrégulièrement écarté un soumissionnaire. En effet, elle a rejeté l'offre de l'entreprise au motif que son offre est anormalement basse alors qu'elle n'a appliqué aucune procédure d'évaluation des offres anormalement basses prévue par la réglementation en vigueur et qu'aucune demande de justification n'a été adressée au soumissionnaire.

87. L'attribution irrégulière de marché affecte la transparence de la procédure de passation et peut entraîner des pertes de ressources financières pour le Trésor Public.

Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Dioila n'exerce pas toutes ses attributions de tutelle dans la Commune Rurale de Zan Coulibaly.

88. L'article 23 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des Collectivités territoriales dispose : « Conformément à la réglementation en vigueur, le budget de la Collectivité territoriale est élaboré sur la base de la lettre de cadrage du Représentant de l'Etat. La lettre de cadrage contient des indications visant une bonne prévision budgétaire ».

L'article 301 de la même loi dispose : « Le Représentant de l'Etat procède, au moins une fois par an, à l'inspection des Collectivités territoriales relevant de ses compétences ».

89. Afin de s'assurer que le Préfet exerce toutes ses attributions, l'équipe de vérification lui a demandé de lui fournir les décisions fixant le taux de prélèvement obligatoire ainsi que les lettres de cadrage qu'il a établies en vue de l'élaboration du budget de la Commune. L'équipe a également demandé, pour examen, les rapports d'inspection de la période sous revue.

90. Elle a constaté que le Préfet, ne transmet pas de lettre de cadrage au Maire en violation des procédures d'élaboration du budget. L'équipe de vérification a également constaté que le Préfet ne procède pas à l'inspection annuelle de la Commune.

91. L'exécution partielle des attributions du Préfet ne permet pas au Maire d'assurer une bonne gestion de la Commune.

Le régisseur d'avances et le régisseur de recettes n'ont pas constitué leur cautionnement.

92. L'article 6 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement. Le cautionnement est constitué dans les mêmes conditions que celui des receveurs-percepteurs ».

93. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a échangé avec les deux régisseurs. Elle leur a demandé, par mémo n°4 du 28 septembre 2021, la preuve du paiement de leur caution.

94. Elle a constaté que les régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement réglementaire exigé avant d'entrer en fonction.

95. La non constitution de la caution expose la Commune à un risque financier et la prive de couverture contre les risques de gestion.

Le Receveur-Percepteur et le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.

96. L'article 17 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs d'avances et de recettes des Collectivités Territoriales sont soumis aux contrôles et vérifications sur place et sur pièces du Comptable assignataire et de l'Ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Au moins une fois par an, une vérification de la régie doit être effectuée par le Comptable assignataire qui en dresse procès-verbal [...] ».
97. Afin de s'assurer du respect de la disposition réglementaire susévoquée, l'équipe de vérification a demandé, pour examen, les Procès-Verbaux attestant les contrôles et a échangé avec le Maire et le receveur-percepteur.
98. Elle a constaté que le Maire de la CRZC et le Comptable assignataire, en l'occurrence le Receveur-Percepteur, ne procèdent pas aux contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes.
99. L'absence de contrôle de la régie d'avances et de recettes ne permet pas à la Commune de se couvrir contre les risques d'irrégularités et peut compromettre la bonne gestion financière de la CRZC.

Le Receveur-Percepteur a admis les mandats de paiement ne comportant pas des mentions obligatoires.

100. L'article 65 du Décret 2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose : « Le mandat de paiement doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :
- la désignation de la collectivité ;
 - l'exercice budgétaire ;
 - le numéro du mandat ;
 - le numéro d'ordre du bordereau d'émission ;
 - le nom du créancier et ses références bancaires si les conditions réglementaires relatives au paiement obligatoire par virement bancaire sont réunies ;
 - l'imputation budgétaire de la dépense ;
 - l'objet de la dépense ;
 - le montant de la dépense ;
 - la récapitulation des pièces justificatives de la dépense ;
 - l'arrête du montant du mandat en lettre et en chiffre ;

- la mention de l'acquit du bénéficiaire ;
 - le mode de règlement avec toutes indications permettant de réaliser ce règlement ;
 - la signature de l'ordonnateur ou son délégué dûment habilité ;
 - le visa du contrôleur financier, le cas échéant ».
101. Afin de s'assurer du respect de la disposition ci-dessus, l'équipe de vérification a rapproché la fiche spécimen des mandats de paiement à celle de la Commune sur la période sous revue.
102. Elle a constaté que le Receveur-Percepteur a admis des mandats de paiement ne comportant pas des mentions obligatoires. Il s'agit des mentions ci-dessous :
- le nom du créancier et ses références bancaires si les conditions de réglementations relatives au paiement obligatoire par virement bancaire sont réunies ;
 - le récapitulatif des pièces justificatives de la dépense ;
 - l'arrêté du montant du mandat en lettre et en chiffre ;
 - le mode de règlement avec toutes indications permettant de réaliser ce règlement.
103. L'absence des mentions obligatoires sur les mandats de paiement ne garantit pas la régularité et la sincérité des paiements.

Recommandations :

104. Le Ministre chargé de l'état civil doit :

- assurer la disponibilité des registres et imprimés d'état civil pour les besoins de la Commune.

105. Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY doit :

- veiller au respect des dispositions de l'arrêté interministériel régissant l'attribution des postes de contrôle ;
- respecter le délai de convocation du Conseil communal ;
- veiller à l'enregistrement de la convocation dans le registre coté et paraphé par le représentant de l'Etat au niveau Cercle ;
- respecter le délai requis pour l'adoption du budget de la Commune ;
- veiller à l'affichage des déclarations de mariage aux lieux indiqués et durant le nombre de jours requis ;
- procéder à la nomination des agents de déclaration de la Commune ;
- demander la nomination d'un Comptable-matières auprès du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- veiller à la tenue d'un registre d'enregistrement des offres conformément aux dispositions en vigueur ;
- adresser systématiquement des lettres de notification aux attributaires des marchés conformément à la réglementation en vigueur ;
- procéder à la mise en concurrence des fournisseurs ou prestataires lors des passations des Marchés Publics ;
- procéder à des retenues de garanties sur les décomptes de paiements conformément aux clauses contractuelles ;
- veiller à l'enregistrement des marchés à la Préfecture ou au Gouvernorat selon l'autorité d'approbation ;
- effectuer au moins une fois par an les contrôles des régies de recettes et d'avances ;
- soumettre les rôles à l'homologation du Préfet avant exécution ;
- veiller au redressement des rôles supplémentaires par période ;
- veiller à l'établissement de cahier des charges avant conclusion de tout contrat ;
- appliquer scrupuleusement les délibérations du Conseil communal relatives aux frais de transfert des parcelles et de la taxe de marché ;
- veiller au respect des dispositions du Code domanial et foncier relativement à l'attribution d'une seule parcelle de terrain par demandeur ;
- veiller au respect de la procédure de passation des marchés.

106. Le Représentant de l'Etat doit :

- exercer toutes ses attributions de tutelle, notamment en matière de transmission de la lettre de cadrage avant l'adoption du budget et d'inspection de la Commune, au moins une fois par an.

107. Le régisseur d'Avances doit :

- constituer une caution conformément à la réglementation en vigueur.

108. Le régisseur de Recettes doit :

- constituer une caution conformément à la réglementation en vigueur ;
- tenir régulièrement la situation des valeurs inactives.

109. Le Receveur-Percepteur de la Commune Rurale de Zan COULIBALY doit :

- procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies de recettes et d'avances ;
- rejeter tout mandat ne comportant les mentions obligatoires.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 380 423 863 FCFA.

Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a ordonné le paiement d'un marché dont le titulaire n'a pas payé la redevance de régulation.

110. L'article 2 du Décret n°09-687 du 29 décembre 2009, modifié, fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit :

- 0,5% du montant hors taxes des marchés publics ;
- 0,1% du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les délégataires de service public ».

L'article 15.4 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « [...] L'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviendront après sa numérotation. Toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités ».

111. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des dossiers de marchés et a échangé avec les responsables de la Commune.

112. Elle a constaté que le Maire a ordonné le paiement du marché n°007DRMP-DIOILA 2021 du 4 mai 2021 relatif aux travaux de viabilisation et de construction du marché de Marka-Coungo alors que le titulaire n'avait pas payé la redevance. La redevance non payée du marché d'un montant Hors Taxe de 72 287 288 FCFA s'élève à 361 436 FCFA. Suite à la notification de la constatation au Maire, il a demandé à l'entrepreneur de payer la redevance. En exécution de cette demande, l'entrepreneur s'est acquitté auprès des services des Impôts.

Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'a pas reversé à la Perception les produits issus de la vente des DAO.

113. L'article 9 alinéas 2 et 3 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-

0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « [...] Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor Public. Toutefois, 80% des produits de la vente des dossiers des Collectivités Territoriales et des Établissements publics sont versés au Trésor Public et 20% à l'Autorité de Régularisation des Marchés Publics et des Délégation de Service Public [...] ».

114. Afin de s'assurer du respect de la disposition ci-dessus, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des dossiers de marchés et s'est entretenue avec le Maire.

115. Elle a constaté que le Maire n'a pas reversé à la Perception les produits issus de la vente de DAO du marché n°001/CRZC-DI/2021 relatif aux travaux de viabilisation et de construction d'un marché à Marka-Coungo en lot unique. L'Avis d'appel à la concurrence dudit marché précisait que le dossier est à retirer à titre onéreux contre le paiement d'une somme non remboursable de 75 000 FCFA. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres, en date du 21 avril 2021, a permis de constater la vente de cinq (5) dossiers d'appel d'offres pour un montant total de 375 000 FCFA non reversé au Trésor Public.

Cependant, au cours de la mission, le Maire a procédé au reversement de ce montant à la Perception. La copie de la quittance justifiant le reversement du montant incriminé de 375 000 FCFA a été mise à la disposition de l'équipe. Le tableau ci-dessous donne le détail du nombre de dossiers vendus.

Tableau n°1 : Situation des produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres

DATE	N°RECU (vente appel d'offre)	MONTANT
11/04/2021	N°001 du 11/04/2021	75 000
12/04/2021	N°2 du 12/04/2021	75 000
15/04/2021	N°3 du 15/04/2021	75 000
15/04/2021	N°4 du 15/04/2021	75 000
16/04/2021	N°5 du 16/04/2021	75 000
Montant total		375 000

Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a ordonné le paiement des contrats non enregistrés au service des Impôts.

116. L'article 357 de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts dispose : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics

et immobiliers, prestations de services divers) qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3%.

Par dérogation aux dispositions de l'article 289 du présent Code, sont également soumis à ce droit les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par l'État, les Collectivités Secondaires et les Établissements Publics à Caractère Administratif ».

L'article 43.1 de la Décision n°10-0143/DNCT du 16 novembre 2010 fixant pour les collectivités territoriales les dispositions particulières applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieure à 25 000 000 FCFA et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 15 000 000 FCFA, dispose : « les marchés publics des collectivités territoriales conclus par contrat de marché simplifié sont enregistrés au niveau du centre des impôts du lieu de conclusion des marchés ».

117. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des contrats de marchés assujettis aux droits d'enregistrement.
118. Elle a constaté que le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a conclu et ordonné le paiement des contrats simplifiés dont les titulaires n'ont pas payé de droits d'enregistrement au Service des Impôts. Le montant total des droits d'enregistrement non payés s'élève à 1 136 680 FCFA.

Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'a pas justifié l'utilisation du carburant acheté.

119. L'article 2 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble propriété ou possession de l'État, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique. [...] ».

L'article 3 dispose : « La comptabilité-matières doit permettre à tout moment :

- la connaissance des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur ;
- le contrôle des existants et de leur utilisation [...] ».

L'article 11 dispose : « L'ordonnateur-matières est responsable des mouvements de matières qu'il ordonne. Il a seul qualité pour approuver les ordres d'entrée et de sortie de matières et les documents analogues autorisant, [...], l'utilisation, l'affectation ou la mutation de matériel.

L'article 2 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-

matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession de l'Etat, des Collectivités territoriales [...] ».

L'article 3 dispose : « La comptabilité-matières est une comptabilité d'inventaire permanent qui permet à tout moment :

- le recensement, l'enregistrement et le suivi administratif et comptable des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des stocks ;
- la connaissance des existants, la description, le suivi et le contrôle des mouvements ;
- la maîtrise du patrimoine mobilier et immobilier en quantité et en valeur. [...] ».

L'article 13 dispose : « L'ordonnateur des matières est responsable des mouvements de matières qu'il ordonne. Il a seul qualité pour approuver les ordres d'entrée et de sortie de matières et les documents analogues autorisant l'utilisation, l'affectation ou la mutation des matières ».

120. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des pièces justificatives des dépenses en carburant durant la période sous revue.

121. Elle a constaté que le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'a pas justifié l'utilisation du carburant acheté. En effet, la Commune ne dispose d'aucun engin roulant. De plus, le Maire n'a fourni aucune décision et aucun état de répartition de carburant à son personnel. Il n'a pas non plus fourni d'ordre de mission justifiant des déplacements. Le montant total des dépenses en carburant non justifiées s'élève à 10 144 970 FCFA. Cependant à la suite du rapport provisoire, le Maire de la CRZC a procédé au remboursement de 2 000 000 FCFA sur la gestion des frais de carburant non justifiés. Le montant total non justifié revient alors à 8 144 970 FCFA.

Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a ordonné le paiement des dépenses fictives.

122. L'article 54.8 de la Décision n°10-0143/DNCT du 16 novembre 2010 fixant pour les Collectivités Territoriales les dispositions particulières applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25 000 000 FCFA et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 15 000 000 FCFA, dispose : « La commission de réception pour décider la réception doit :

- reconnaître les fournitures livrées, les ouvrages et les prestations exécutés, selon le cas ;
- constater éventuellement l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- constater éventuellement les imperfections ou les malfaçons ;

- constater le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux, le cas échéant ;
- constater l'achèvement des travaux ;
- constater la remise des plans de recollement et de tout autres documents conformes à l'exécution.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par les membres de la commission de réception et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention ».

L'article 6 de l'Arrêté interministériel n°2012- 0367/MEALN-MATCL-SG du 2 février 2012 fixant les modalités de gestion des cantines scolaires dispose : « Les fonds de cantines scolaires sont transférés aux Collectivités territoriales qui les mettent à la disposition des comités de Gestion scolaire ».

L'article 2 de l'Arrêté interministériel n°2019-3326/MEN-MATD-MEF-SG du 1^{er} octobre 2019 fixant les modalités de gestion des cantines scolaires dispose : « Les cantines scolaires sont destinées aux écoles fondamentales publiques et communautaires pour améliorer l'accès et le maintien à l'école des enfants, notamment des filles vivant dans les zones d'insécurité alimentaire et des enfants vulnérables scolarisés ».

L'article 5 de l'Arrêté interministériel n°2019-3326/MEN-MATD-MEF-SG du 1^{er} octobre 2019 fixant les modalités de gestion des cantines scolaires dispose : « Le comité de gestion scolaire (CGS) élabore le plan d'action pour l'utilisation des ressources allouées aux Cantines scolaires et le fait approuver par sa Collectivité de tutelle. Il exécute les dépenses conformément aux indications du manuel de procédures ».

L'article 7 de l'Arrêté interministériel n°2019-3326/MEN-MATD-MEF-SG du 1^{er} octobre 2019 fixant les modalités de gestion des cantines scolaires dispose : « Les fonds des cantines scolaires sont gérés par les Comités de Gestion Scolaire (CGS) ».

123. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des PV de réception et s'est entretenue avec le régisseur d'Avances de la commune ainsi que les membres des CGS.
124. L'équipe de vérification a constaté que le Maire a effectué des dépenses fictives sur les fonds des cantines scolaires en lieu et place des comités de gestion scolaire. L'équipe a également constaté que pour justifier la réception des biens et services, le Maire a utilisé des procès-verbaux fictifs. Des membres de trois (3) commissions de réception, notamment les représentants du CGS et celui des services financiers dont les noms et signatures figurent sur les procès-verbaux de réception, n'ont pas participé aux opérations de réception correspondantes. Ils ont contesté par écrit les signatures qui leur ont été attribuées. Ces réceptions concernent :
 - des denrées alimentaires payées, le 12 décembre 2019, pour les cantines scolaires de la Commune d'un montant de 12 946 977 FCFA ;

- des denrées alimentaires payées, le 15 août 2020, pour les cantines scolaires de la Commune d'un montant de 20 299 000 FCFA.

De même, une dépense de restauration d'un montant de 1 050 000 FCFA a été contestée par les membres de la Commission de réception.

De plus, les frais des travaux d'entretien pour les écoles de Wolodo et de Marka-Coungo, d'un montant total de 1 806 000 FCFA, ont été contestés par écrit par les bénéficiaires.

Après réception du rapport provisoire, le Maire de la CRZC a procédé à des remboursements. Ainsi, il a fourni à la mission des pièces relatives aux situations de ravitaillement des cantines scolaires en pâtes alimentaires et des lettres de décharges de remboursement signées et cachetées par les présidents des comités de gestion de Wolodo, Korokoro, Zantiguila et du Maire de la Commune en date du 04 décembre 2021. Ces régularisations d'un montant de 2 178 500 FCFA constituent le remboursement partiel des denrées alimentaires payées en 2019. Le montant total des denrées alimentaires après les régularisations s'élève à 8 589 977 FCFA pour 2019.

Le montant total des dépenses fictives est de 33 923 477 FCFA.

Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des recettes.

125. L'article 3 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée, relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions dispose : « Les ressources fiscales des Collectivités Territoriales comprennent :

Le produit des impôts et taxes régis par le Code Général des Impôts et le Livre de procédures fiscales énumérés ci-après : « [...] la Taxe sur les cycles à moteur avec deux ou trois roues [...] ».

L'alinéa "A" de l'article 11 de la même loi, relatif aux impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune dispose : « [...] 60% du montant de la taxe sur les cycles à moteur :

- [...] ;

- Cylindrés de 51 à 125 cm³ : 6 000 FCFA par an [...] ».

La session extraordinaire du Conseil Communal du 02 mai 2000 a fixé le montant de la taxe de marché à 25 FCFA par jour de foire.

L'article 19 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de régie de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « [...] La responsabilité des régisseurs est engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeurs a été constaté, [...], qu'une recette n'a pas été encaissée ».

126. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le régisseur de recettes et a procédé au cumul des vignettes et des tickets de marché vendus à partir des carnets

à souches fournis. Elle a ensuite procédé au cumul des versements versés auprès du Percepteur à partir des quittances. Elle a enfin rapproché le cumul des montants représentant les ventes au cumul des montants versés.

127. Elle a constaté que le régisseur de recettes n'a pas reversé l'intégralité des recettes collectées. En effet, les montants de 300 000 FCFA en 2018 et de 354 000 FCFA en 2019 relatifs aux ventes de vignettes n'ont pas fait l'objet de reversement, soit un montant total de 654 000 FCFA. L'équipe a également constaté que le régisseur de recettes a minoré le prix de vente de 13 vignettes. En effet le prix normal d'une vignette moto est de 6 000 FCFA, il en a cédé en dessous de ce prix, le montant total correspondant à la minoration est de 41 500 FCFA.

De plus, au titre de l'exercice 2019, neuf (9) feuillets de vignette de motos de 6 000 FCFA manquent dans le carnet. Un carnet de vignettes de moto contient 50 feuillets, l'équipe de vérification en a décompté 41 feuillets dans le carnet n°4. Le montant total de vignettes manquantes est de 54 000 FCFA.

Cependant, après réception du rapport provisoire, le régisseur a remboursé 300 000 FCFA relatifs aux vignettes moto au titre de l'exercice 2018 suivant quittance en date du 24 janvier 2022. Le montant total restant dû des ventes de vignettes de motos revient alors à 354 000 FCFA.

Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté sur 11 329 tickets de marché vendus à 50 FCFA l'unité, représentant 566 450 FCFA, le régisseur n'a pas pu justifier 75 450 FCFA non reversé. Ce manquant a fait l'objet de remboursement par le Maire suivant quittance de paiement en date du 24 janvier 2022.

Le montant total des recettes non reversées après les différents remboursements effectués par le Maire et le régisseur s'élève à 449 500 FCFA.

Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des recettes domaniales.

128. L'article 22 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. [...] ».

La session extraordinaire du Conseil communal en date du 02 mai 2000 portant fixation du montant des taxes a fixé le montant des Transferts de parcelle à 5 000 FCFA et celui du Permis d'occuper à 30 000 FCFA.

L'article 19 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de régie de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « [...] La responsabilité du régisseur des recettes est engagée dès lors qu'un déficit en denier ou en valeur a été constaté, [...], qu'une recette n'a pas été encaissée ».

129. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé au rapprochement des montants collectés sur quittance aux montants reconstitués à partir des pré-imprimés disponibles.
130. Elle a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas reversé les recettes domaniales. En effet, les recettes issues de la délivrance de neuf (9) CRH au titre de l'exercice 2019 d'un montant de 270 000 FCFA, et de 11 CRH au titre de l'exercice 2020 d'un montant 330 000 FCFA, n'ont pas été reversées, soit un montant total de 600.000 FCFA. Toutefois, après réception du rapport provisoire, le Maire de la CRZC a remboursé 600 000 FCFA représentant l'intégralité du montant suivant quittance en date du 18 janvier 2022.

Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a ordonné le paiement des marchés non entièrement exécutés.

131. L'article 54.8 de la Décision n°10-0143/DNCT du 16 novembre 2010 fixant pour les Collectivités Territoriales les dispositions particulières applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25 millions FCFA et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 15 millions FCFA dispose : « La commission de réception pour décider la réception doit :
- reconnaître les fournitures livrées; les ouvrages et les prestations exécutés, selon les cas ;
 - constater éventuellement l'inexistence des prestations prévues au marché ;
 - constater éventuellement les imperfections ou les malfaçons ;
 - constater le repliement des installations de chantier et la mise en état des terrains et des lieux, le cas échéants ;
 - constater l'achèvement des travaux ;
 - constater la remise des plans de recollement et de tous autres documents conformes à l'exécution. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par les membres de la commission de réception et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention ».
132. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à un contrôle d'effectivité le 29 et 30 septembre 2021, en compagnie du représentant du Maire, en l'occurrence son 1^{er} adjoint et a examiné le cadre du devis estimatif des marchés concernés.
133. Elle a constaté que le Maire a ordonné le paiement intégral de marchés de travaux non entièrement exécutés. Il s'agit :
- des travaux de peinture prévus dans le contrat n°002/CRZC du 2 avril 2019 consécutif à la construction de 3 salles classes à Socouna pour un montant de 1 805 520 FCFA ;
 - des travaux de peinture, d'entreposage des tôles ainsi que l'enduit intérieur prévus dans le contrat n°003/CRZC/2018 du 15 juillet 2018

relatif à la construction de 3 salles de classe à Dogoni pour un montant de 1 928 952 FCFA ;

- des travaux de peinture, de revêtement et de confection de logo prévus dans le contrat n°002/CRZC/2020 du 20 mars 2020 relatif à la construction de 3 salles de classes à Wolodo pour un montant de 2 217 262 FCFA ;
- des travaux de plomberie sanitaire et d'électricité du contrat n°003/CRZC/2020 du 24 mars 2020 consécutif à la construction d'une maternité à Kodiani pour un montant 259 231 FCFA.

Le montant total des travaux payés mais non exécutés s'élève à 6 210 965 FCFA.

Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a effectué des dépenses irrégulières.

134. L'article 79 alinéa 4 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par : le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».
135. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a procédé à des entrevues avec le Maire et des agents chargés de la collecte des taxes de sorties des véhicules.
136. Elle a constaté que le Maire de la CRZC a irrégulièrement autorisé des prélèvements sur les recettes journalières des taxes de sortie de véhicule. En effet, les collecteurs du poste de contrôle de Zantiguila prélèvent directement un montant de 10 000 FCFA sur la recette journalière recouvrée à titre des frais de restauration sans aucune décision le justifiant. Le montant total des prélèvements irréguliers est de 12 600 000 FCFA au cours de la période sous revue. Toutefois, après réception du rapport provisoire, le Maire de la CRZC a remboursé 4 070 000 FCFA suivant quittance en date du 21 janvier 2022. Le montant restant dû s'élève à 8 530 000 FCFA.

Le Maire et le Président du GIE délégataire ont délibérément détruit les pièces comptables.

137. La Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes des Cercles et Régions en son article 3 dispose : « les ressources fiscales des collectivités Territoriales comprennent :
 - [...]
 - Le produit des taxes spécifiques suivantes :
 - La taxe sur les embarcations ;

- La taxe de sortie des véhicules de transport public de personnes ou marchandises sortant du territoire de la commune lorsqu'ils ont été chargés dans la commune ; etc ».

L'article 516 de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales relatif au contrôle de l'impôt dispose :

« Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de 10 ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Lorsque les livres, registres, documents ou pièces sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant au moins une durée égale à 10 ans.

La documentation afférente aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements relatifs aux circuits de l'information doit être conservée pendant le même délai ».

L'article 517 nouveau de l'Annexe fiscale à la Loi n°2014-056 du 24 décembre 2014 portant Loi de Finances pour l'exercice 2015 dispose: « La destruction avant l'expiration d'un délai de 10 ans des documents visés à l'article 516 du présent Livre donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 500 000 Francs par documents... »

Les Décrets n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 et n°2018-0009/PRM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, en leur article 71, disposent : « Les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses de Trésorerie et de patrimoine produites à l'appui des comptes adressés au juge des comptes sont tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations. Lorsqu'elles sont conservées par le comptable public elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération. La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans. Elle peut être prorogée par les réglementations en vigueur ».

138. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions l'équipe de vérification a procédé à des entrevues avec le Maire et le Directeur du GIE, leur a demandé par Mémo n°01 du 9 septembre 2021 les souches des tickets de sorties des véhicules.

139. Elle a constaté que le Maire et le GIE ont délibérément détruit les pièces comptables.

En effet en réponse au Mémo que l'équipe leur a adressé, ils ont répondu que les pièces ont été brûlées par eux.

En plus le Maire a avoué dans le procès-verbal d'entretien du 24 septembre 2021 avec l'équipe de vérification « qu'il y a même eu incinération chez moi à domicile ». Le Président du GIE, lui aussi, a

confirmé dans le procès-verbal du 24 septembre 2021 : « Toutes les souches des tickets vendus, pendant la période où le GIE a géré le poste, ont été brûlées par le Maire et moi ».

Dans le rapport de l'inspection de l'Intérieur du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, envoyé par bordereau d'envoi n°2021-041/P-CD du 3 février 2021 le montant dissimulé a été estimé à 318 466 100 FCFA.

Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY ne respecte pas la procédure de mise en concurrence.

140. L'article 87 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La passation de la convention de délégation de service public doit être précédée d'une publicité de nature à permettre une information la plus claire possible sur le projet considéré. Le délai de réception des soumissions est au minimum de quarante-cinq (45) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis ».

Ainsi l'article 88 du même décret dispose « la sélection des offres doit être effectuée, suivant une procédure d'appel d'offres avec préqualification, ou en deux étapes également avec préqualification, sous réserve des exceptions visées au présent. Lorsque l'autorité délégante dispose de spécifications techniques détaillées et de critères de performance ou d'indicateurs de résultats précis, la sélection se fait en une seule étape. Dans ce cas, consécutivement à la pré qualification, elle procédera, par voie d'appel d'offres ouvert.

L'article 14 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La décision finale relative à l'attribution du marché intervient sur la base du rapport d'analyse des offres et le cas échéant des recommandations de la Direction Générale des Marchés Publics et les délégations de service public ou ses services déconcentrés effectuées conformément à l'article 116 du Code ».

141. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé, pour examen, les dossiers relatifs au marché de délégation de gestion du recouvrement des taxes communales du poste de contrôle de Zantiguila.

142. Elle a constaté que le Maire de la CRZC a irrégulièrement délégué la gestion du poste de contrôle de Zantiguila. En effet, il a délégué la gestion dudit poste à un Groupement d'Intérêt Economique sans mise en concurrence. La CRZC n'a pu fournir à l'équipe de vérification les preuves de mise en concurrence, notamment, les lettres de consultation, les dossiers des candidats, l'avis de publication, les offres, le rapport

d'analyse des offres et le cas échéant les recommandations de la Direction Régionale des Marchés Publics.

Le Chef de centre des Impôts n'a pas recouvré des patentes sur marché.

143. L'article 144 A (nouveau) de la sous-section tarif des patentes de l'annexe fiscale à la Loi n°2014-056 du 26 décembre 2014 portant Loi de Finances pour l'exercice 2015 en son tableau B première partie dispose : « Les professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications passés par les contribuables : «travaux publics (entrepreneur de) : 2,5 francs par 100 francs ou fractions de 100 francs du montant des marchés....Ces droits de patentes pourront valablement être établis jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle du règlement définitif du prix pour une adjudication ou un marché déterminé ».

L'article 144 de la Loi n° 06-067 portant Code Général des Impôts, en son paragraphe 3, dispose : « [...] En aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au quart du droit fixe ».

L'article 84 de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de procédure fiscal dispose : « Les contribuables qui entreprennent une profession assujettie à la patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au service d'assiette compétent, dans les dix jours de l'opération. Le défaut de déclaration dans le délai susvisé est sanctionné par une amende égale au montant des droits de patente dus dans les conditions de droit commun ».

Selon l'article 3 de la Loi 2011-036 du 15 juillet 2011, relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions, dispose : « Les ressources fiscales des Collectivités territoriales comprennent le produit des impôts et taxes régis par le Code Générale des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales énumérés ci-après : [...] La contribution des patentes et licences ».

144. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a eu des entrevues avec le chef de centre des Impôts et le Maire, examiné les contrats de marché sur la période sous revue.

145. Elle a constaté que des patentes sur marché n'ont pas été recouvrées sur les entrepreneurs bénéficiaires des marchés de Bâtiments et Travaux Publics. Le montant des ressources fiscales non recouvré s'élève à un montant de 3 562 171 FCFA. Le détail est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°2 : Situation des patentes sur marché non recouvrées (en FCFA)

DATE	CONTRAT N°	INTITULE	MNT TTC	MNT HT	DF =2,5% (a)	DP=1/4 (DF)	DRTS DE PATENTE (c=a)	PENALITES	TOTAL
						(b)			
24//2020	003/CRZC/2020	MATERNITE/ KODIANI	7 606 000	6 445 763	161 144	40 286	201 430	201 430	402 860
20/03/2020	002/CRZC/2020	3 CLASSES A WOLODO	17 700 000	15 000 000	375 000	93 750	468 750	468 750	937 500
02/04/2019	002/CRZC	3 CLASSES/S OCOUNA	15 930 000	13 500 000	337 500	84 375	421 875	421 875	843 750
06/08/2018	01/CRZC/2018	BUREAU ANNEXE/MAIRIE	12 517 805	10 608 309	265 208	66 302	331 510	331 510	663 019
05/07/2018	03/CRZC/2018	3 CLASSES A DOGONI	13 500 000	11 440 678	286 017	71 504	357 521	357 521	715 042
TOTAL			152 552 805	129 282 038	3 232 051	808 013	4 040 064	1 781 086	3 562 171

MNT : Montant
TTC : Toutes Taxes Confondues
DF : Droits Fixes
DRTS : Droits

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au paiement des contrats non revêtus du cachet d'enregistrement des Impôts pour un montant total de 1 136 680 FCFA ;
- à la non justification de l'utilisation du carburant acheté pour un montant de 8 144 970 FCFA ;
- au paiement de dépenses fictives pour un montant total de 33 923 477 FCFA ;
- au non reversement de recettes pour un montant de 449 500 FCFA ;
- au paiement de marchés inachevés pour un montant total de 6 210 965 FCFA ;
- au paiement de dépenses irrégulières pour un montant total de 8 530 000 FCFA ;
- à la destruction des pièces comptables d'un montant de 318 466 100 FCFA ;
- au non-respect de la procédure de mise en concurrence concernant la gestion du poste de Zantiguila.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU CHEF DE CENTRE DES IMPÔTS DE FANA RELATIVEMENT :

- au non recouvrement des patentes sur marché pour un montant de 3 562 172 FCFA.

CONCLUSION :

La présente vérification a permis de déceler des dysfonctionnements d'ordre législatif et réglementaire et des irrégularités financières dans la gestion de la CRZC. Ainsi, il ressort des travaux que les autorités de la Commune Rurale de Zan COULIBALY, notamment les représentants de l'Etat ne jouent pas pleinement leurs rôles afin de mieux répondre aux besoins prioritaires des populations.

En matière de gestion financière et comptable, les insuffisances constatées relèvent du non-respect de certaines dispositions des Codes des Collectivités territoriales, des marchés publics et de la Comptabilité publique.

L'équipe de vérification a constaté le non-respect de la réglementation en matière de fourniture des registres d'état civil pouvant jouer sur l'authenticité de ces registres.

Les insuffisances constatées dans le cadre de la délégation du poste de contrôle de Zantiguila ne garantissaient pas la meilleure qualité des prestations à des propositions avantageuses.

L'absence de mise en concurrence et la non mise en place effective des commissions de réception sont une entrave aux principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Pour ce qui est de la gestion domaniale et foncière, la CRZC ne respecte pas la réglementation en vigueur pour l'attribution de parcelle de terrain à usage d'habitation.

L'inexistence d'un service de comptabilité-matières à la CRZC ne permet pas le suivi et la sauvegarde des biens de la commune.

Les recommandations formulées, suite aux faiblesses constatées, si elles sont mises en œuvre, amélioreraient la gestion des ressources de la Commune.

Bamako, le 31 mars 2022

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la vérification ont été menés conformément au manuel et au guide de vérification financière du Bureau Vérificateur Général inspiré des normes ISA et INTOSAI.

Objectifs :

La présente vérification porte sur les opérations de recettes et de dépenses effectuées par la Commune Rurale de Zan COULIBALY, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité desdites opérations.

Etendue :

Les travaux ont porté sur les opérations de dépenses et de recettes effectuées par la Commune Rurale de Zan COULIBALY.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le domaine d'activité ;
- les entrevues avec les responsables de l'entité vérifiée ;
- l'examen des pièces justificatives de dépenses et de recettes au regard de la réglementation ;
- le contrôle d'effectivité des acquisitions.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux d'examen ont démarré le 27 juillet 2021 et pris fin le 4 octobre 2021.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables de la Commune Rurale de Zan COULIBALY.

Par lettres de transmission ci-après envoyées aux entités :

- Lettre n°Conf.0440/2021/BVG en date du 31 décembre 2021 envoyée au Maire de la CRZC ;
- Lettre n°Conf.0100/2002/BVG en date du 21 février 2022 envoyée au Chef du Centre des impôts de Fana ;
- Lettre n°Conf.0101/2022/BVG en date du 21 février 2022 envoyée au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Lettre n°Conf.0102/2022/BVG en date du 21 février 2022 envoyée au Receveur-Percepteur de Fana ;
- Lettre n°Conf.0103/2022/BVG en date du 21 février 2022 envoyée au Préfet du Cercle de Dioïla.

Le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire au Maire de la Commune Rurale de Zan Coulibaly ainsi que les extraits du rapport aux autres parties prenantes pour observations.

Les entités, excepté le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, ont fait parvenir leur réponse durant le délai d'un (1) mois.

Les éléments pertinents de ces réponses écrites ont été pris en compte pour l'élaboration du rapport définitif.

Liste des recommandations

Au Ministre chargé de l'état civil :

- assurer la disponibilité des registres et imprimés d'état civil pour les besoins de la Commune.

Au Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY :

- veiller au respect des dispositions de l'arrêté interministériel régissant la perception de la taxe de sortie des véhicules ;
- respecter le délai de convocation du Conseil communal ;
- veiller à l'enregistrement de la convocation dans le registre coté et paraphé par le représentant de l'Etat au niveau Cercle ;
- respecter le délai requis pour l'adoption du budget de la Commune ;
- veiller à l'affichage des déclarations de mariage aux lieux indiqués et durant le nombre de jours requis ;
- procéder à la nomination des agents de déclaration de la Commune ;
- demander la nomination d'un Comptable-matières auprès du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- veiller à la tenue d'un registre d'enregistrement des offres conformément aux dispositions en vigueur ;
- adresser systématiquement des lettres de notification d'ordre de service aux attributaires des marchés conformément à la réglementation en vigueur ;
- procéder à la mise en concurrence des fournisseurs ou prestataires lors des passations des Marchés Publics ;
- procéder à des retenues de garanties sur les décomptes de paiements conformément aux clauses contractuelles ;
- veiller à l'enregistrement des marchés à la Préfecture ou au Gouvernorat selon l'autorité d'approbation ;
- effectuer au moins une fois par an les contrôles des régies de recettes et d'avances ;
- soumettre les rôles à l'homologation du Préfet avant exécution ;
- veiller au redressement des rôles supplémentaires par période ;
- veiller à l'établissement de cahier des charges avant conclusion de tout contrat ;
- appliquer scrupuleusement les délibérations du Conseil communal relatives aux frais de transfert des parcelles et de la taxe de marché ;

- veiller au respect des dispositions du Code domanial et foncier relativement à l'attribution d'une seule parcelle de terrain par demandeur ;
- veiller au respect de la procédure de passation des marchés.

Aux commissions de réception :

- tenir les documents de réception des acquisitions conformément aux dispositions en vigueur.

Au Représentant de l'Etat :

- exercer toutes ses attributions de tutelle, notamment en matière de transmission de la lettre de cadrage avant l'adoption du budget et d'inspection de la Commune, au moins une fois par an.

Au régisseur d'Avances :

- constituer une caution conformément à la réglementation en vigueur.

Au régisseur de Recettes :

- constituer une caution conformément à la réglementation en vigueur ;
- tenir régulièrement la situation comptable des valeurs inactives.

Au Receveur-Percepteur de la Commune Rurale de Zan COULIBALY :

- procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies de recettes.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
<p align="center">1 136 680 : Paiement des contrats non revêtus du cachet d'enregistrement des Impôts</p>	
<p align="center">8 144 970 : Non justification de l'utilisation du carburant acheté</p>	
<p align="center">33 923 477 : Paiement des dépenses fictives</p>	
<p align="center">449 500 : Non reversement de recettes au Trésor Public</p>	
<p align="center">6 210 965 : Paiements des travaux non exécutés</p>	380 423 863
<p align="center">318 466 100 : Destruction des pièces comptables</p>	
<p align="center">8 530 000 : Paiement de dépenses irrégulières</p>	
<p align="center">3 562 171 : Non recouvrement des patentes sur marché</p>	

**Lettres de transmission du rapport provisoire et
réponses des entités**



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 21 février 2022

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet de DIOILA

- Région de DIOILA -

N° conf. 0103/2022/BVG

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observation

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur a procédé à la vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Zan COULIBALY pour la période 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} semestre)

La vérification ayant conduit à une constatation et à une recommandation concernant votre Service, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 24 mars 2022**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, *Monsieur le Préfet* l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes

- Extrait du rapport provisoire
- Formulaires sur les constatations et les recommandations
- Cle USB contenant les versions électroniques à renseigner et renvoyer au BVG



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet de Dioïla

- Region de Dioïla -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0103/2022/BVG

Désignation	Nombre de pieces	Observations
- Lettre confidentielle N°conf 0103/2022/BVG du 21 février 2022.	4	« Pour attribution »
Total	4	

Reçu le 23/02/2022
par la secrétaire particulière
M. Baby
M. Baby Diallo
Sous le numero 1014

Bamako le 21 février 2022

Le Vérificateur Général


Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

REGION DE DIOILA

CERCLE DE DIOILA

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LE PREFET DU CERCLE DE DIOILA

/-)

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL
BAMAKO

BORDEREAU D'ENVOI N°2022-...93...../P-CD

Désignation des Pièces	Nombre	Observations
-Formulaire de transmission des observations de la Préfecture sur les constatations.....	02	«POUR ATTRIBUTION»
- Formulaire de transmission des observations de la Préfecture de DIOILA sur les recommandations.....	02	
TOTAL :	04	

Reçu, le.....
Par Mr(Mme).....

Dioïla, le 11/03/ 2022

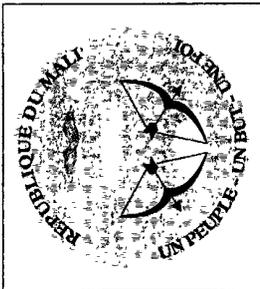


PREFET

ABOU DAO

Membre du corps préfectoral





REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

 Bamako le, 16 février 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Préfecture de DIOILA

Objet : Formulaire de transmission des observations de la Préfecture sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
87-90	<p>Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Dioila n'exerce pas toutes ses attributions de tutelle sur la Commune Rurale de Zan Coulibaly.</p> <p>C2 : Elle a constaté que le Préfet, ne transmet pas de lettre de cadrage au Maire. L'équipe a également constaté que le Préfet n'a pris sur toute la période sous revue de décision annuelle fixant le taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget devant</p>	<p>TRANSMISSION DE LA LETTRE DE CADRAGE: C'est une nouvelle disposition émanant du Décret N° 0587 du 31 Juillet 2019 qui, en principe doit saisir les situations de 2020-2021. Texte malheureusement méconnu et non parvenu aux services de la Préfecture.</p> <p>Recommandation partiellement acceptée malgré l'adage juridique selon lequel « nul n'est sensé ignorer la loi ».</p>

	<p>couvrir les dépenses d'investissement. De plus, le Préfet ne procède pas à l'inspection annuelle de la Commune.</p> <p>L'exécution partielle des attributions du Préfet, ne permet pas au Maire d'assurer une bonne gestion de la Commune.</p>	<p>LA FIXATION DE TAUX DE PRELEVEMENT OBLIGATOIRE : Décision N°2019-115/P-CD en date du 28 Octobre 2019 Détermination des taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du Conseil de Cercle et certaines communes de Dioïla.</p> <p>INSPECTION SYSTEMATIQUE: Aucun document d'inspection systématique trouvé dans les archives des années 2018-2019-2020-1^{er} semestre 2022. -Contexte sécuritaire évoqué et insuffisance de moyens financiers pour la prise en charge de l'opération.</p>
--	---	---

Signature du Préfet de DIOILA



Date d'établissement : 11 Mars 2022

DÉCISION N° 2019- 115 /P-CD
DETERMINANT LES TAUX DE PRELEVEMENT OBLIGATOIRE SUR LES
RECETTES ORDINAIRES DU CONSEIL DE CERCLE DE DIOILA ET DE
CERTAINES COMMUNES DU CERCLE DE DIOILA

LE PREFET DU CERCLE DE DIOÏLA

- Vu**, la Constitution ;
Vu, la Loi N° 96-059 du 04 Novembre 1996, modifiée portant création des Communes ;
Vu, la Loi N° 96-061/P-RM du 04 Novembre 1996 portant principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu, la Loi N° 2011-036 du 15 Juillet 2011 relative aux Ressources Fiscales des Communes, Cercles et Régions ;
Vu, la Loi N° 2017-051 du 02 Octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales ;
Vu, la Loi N° 2017-052 du 02 Octobre 2017 déterminant les Conditions de la Libre Administration des Collectivités Territoriales en République du Mali ;
Vu, le Décret N° 02-602/P-RM du 30 Décembre 2002 fixant la Nomenclature Budgétaire et Comptable des Collectivités Territoriales ;
Vu, le Décret N° 2015-0067/P-RM du 13 Février 2015, fixant les Conditions de Nomination et les Attributions des Chefs de Circonscription Administrative ;
Vu, le Décret N° 2015-0126/P-RM du 27 Février 2015, portant Nomination de Préfets;

Après consultation du Président du Conseil de Cercle et des Maires de Communes ;

Vu, les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1er : Les taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires des budgets au titre de l'exercice 2020, du Conseil de Cercle et de certaines communes du cercle de Dioïla sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

N° Ordre	Collectivité	Taux de prélèvement	Observations
1	Conseil de Cercle	25%	
2	Commune de Banco	10,86%	
3	Commune de Benkadi	28,60%	
4	Commune de Dièbé	15%	
5	Commune de Jekafo	15%	
6	Commune de Kaladoukou	23%	
7	Commune de N'Garadoukou	20%	

8	Commune de Niantjila	25%	
9	Commune de Zan COULIBALY	26%	

Article 2 : La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /.

Ampliations :

- GRKK.....01/PCR
- Conseil Cercle.....01
- Maires Communes.....08
- Percepteurs.....03
- CF.....03
- Chrono et Archives.....02/15

Dioïla, le 28 Octobre 20219

P/LE PRÉFET P.O

Le Premier Adjoint

Adama TOGOLA
Membre du Corps Préfectoral



Etat doit :

E4.6

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 16 février 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

A : Préfecture de DIOILA

Objet : Formulaire de transmission des observations de la Préfecture de DIOILA sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Au Représentant de l'Etat		
Exercer toutes ses attributions de tutelle, notamment en matière de fixation de taux de prélèvement obligatoire, de la transmission de la lettre de cadrage avant l'adoption du budget et à l'inspection de la Commune au moins une fois par an.		
<p><u>Commentaires du Préfet de DIOILA:</u> Décision N°2019-115/P-CD en date du 28 Octobre 2019 Détermination les taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du Conseil de Cercle et certaines communes de Dioïla.</p> <p>TRANSMISSION DE LA LETTRE DE CADRAGE: C'est une nouvelle disposition émanant du Décret N° 0587 du 31 Juillet 2019 qui, en principe doit saisir les situations de 2020-2021. Texte malheureusement méconnu et non parvenu aux services de la Préfecture.</p> <p>Recommandation partiellement acceptée malgré l'adage juridique selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ».</p> <p>INSPECTION SYSTEMATIQUE: Aucun document d'inspection systématique trouvé dans les archives des années 2018-2019-2020-1^{er} semestre 2022.</p>	OUI	NON
	OUI	

E 4.5/Dec-10

-Contexte sécuritaire évoqué et insuffisance de moyens financiers pour la prise en charge de l'opération.

--	--

Signature du Préfet de DIOILA

Date d'établissement : 11 Mars 2022



E.4.5/Dec-10



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 21 février 2022

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Chef du Centre des Impôts
de FANA
- Région de DIOILA -

N° conf. 0100/2022/BVG

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire

Monsieur le Chef du centre,

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur a procédé à la vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Zan COULIBALY pour la période 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} semestre)

La vérification ayant conduit à une constatation concernant votre Centre, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 24 mars 2022, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués

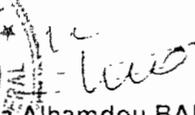
Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexe à la présente lettre

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agrée, **Monsieur le Chef du Centre**, l'assurance de ma considération distinguée

Pièces jointes

- Extrait du rapport provisoire
- Formulaire sur la constatation
- Cde USB contenant les versions électroniques à renseigner et renvoyer au BVG

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Chef du Centre des Impôts de
Fana

- Région de Dioïla -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0100/2022/BVG

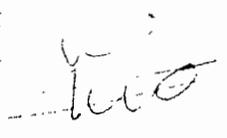
Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre confidentielle N°conf. 0100/2022/BVG du 21 février 2022.	4	« Pour attribution »
Total	4	

Vu et pour
le 23.02.2022

le chef de Centre des
Impôts de Fana

Bamako le 21 février 2022

Le Vérificateur Général,


Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS DE DIOILA

A

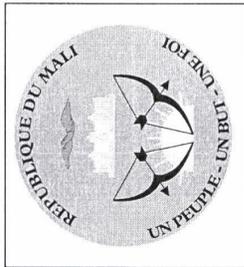
MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL

BORDEREAU D'ENVOI N° 09/ DRI-KK-CID-2022

DESIGNATION	NBRE DE PIECE	OBSERVATION
<ul style="list-style-type: none">Réponse à la lettre Confidentielle N° conf. 0100 /2022/BVG.....	2	«Pour /Attribution »
Total :	2	



Fana, le 21/03/2022
Le Chef de Centre des Impôts
Contrôleur des Impôts



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Fana, le 21 Mars 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

Au : Centre des Impôts de FANA (DIOILA)

Objet : Formulaire de transmission des observations du Centre des Impôts sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
136-138	<p>Le Chef de centre des Impôts n'a pas recouvré des patentes sur marché.</p> <p>C1 : Elle a constaté que des patentes sur marché n'ont pas été recouvrées sur les entrepreneurs bénéficiaires des marchés de Bâtiments et Travaux Publics. Le montant des ressources fiscales non recouvrées s'élève à 3 562 171-FCFA.</p>	<p>La Patente sur marché est déclarative. Elle est déclarée le 31 décembre de chaque année et se paye le 31 Janvier de l'année suivante. Ce type d'impôts est ignoré par les contribuables du cercle de Dioila.</p> <p>Il est difficile pour les agents des impôts de vérifier si tel ou tel contribuable est assujéti à la patente sur marché dû à l'absence de l'outil informatique. (Centre Non Informatisé)</p>

Signature du Chef de Centre des Impôts de FANA

Date d'établissement : Fana, le 21 Mars 2022





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 21 février 2022

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Receveur-percepteur de
FANA
- Région de DIOILA -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observation.

Monsieur le Receveur-Percepteur,

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur a procédé à la vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Zan Coulibaly pour la période 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} semestre).

La vérification ayant conduit à des constatations et à des recommandations concernant votre Service, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 22 mars 2022 conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

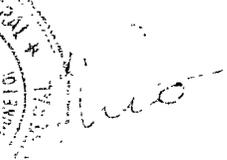
Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Receveur-Percepteur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes

- Extrait du rapport provisoire,
- Formulaires sur les constatations et les recommandations,
- Clé USB contenant les versions électroniques à renseigner et renvoyer au BVG.

Le Vérificateur Général,

Samba Aïhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Receveur-percepteur de Fara

- Région de Dioïla -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0102/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre confidentielle N°conf 0102/2022/BVG du 21 février 2022	4	« Pour attribution »
Total	4	

Bamako le 21 février 2022

Reçu ce jour 23/02/2022
 de Monsieur
 [Signature]
 Toussaint Danté



Le Vérificateur Général

[Signature]
Samba Alhamdou BABY
 Officier de l'Ordre National



Le Receveur-Percepteur de Fana
/-)
Monsieur le Vérificateur Général
Bamako

BORDEREAU D'ENVOI N° 10 /RPF/2022

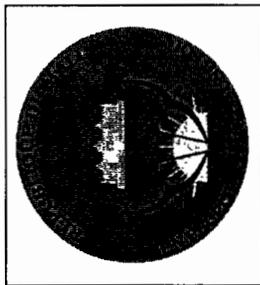
Désignation des pièces	Nombres des pièces	Observations
- Réponses du Receveur-Percepteur sur les constatations.....	1	
- Réponses du Receveur Percepteur sur les recommandations.....	1	
- Clé USB.....	1	
TOTAL	3	



Fana, le 23/02/2022

Le Receveur Percepteur


Moussa DEMBELE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 16 février 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Perception de FANA (DIOILA)

Objet : Formulaire de transmission des observations de la Perception sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
95-98	<p>Le Receveur-percepteur et le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.</p> <p>C1 : Elle a constaté que le Maire de la CRZC et le Comptable assignataire, en l'occurrence le Receveur-percepteur de Dioila, ne procèdent pas</p>	<p>Le constat est réel. Généralement le Receveur-percepteur s'associe au représentant de l'Etat (Préfet) pour effectuer un contrôle annuel au niveau de toutes les communes relevant du ressort de la perception, mais malheureusement ce contrôle ne se faisait pas ces dernières années. Avec l'arrivée du nouveau préfet, nous avons procédé à un contrôle sur place et sur pièces des deux régies en décembre 2021.</p>

	<p>aux contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes.</p> <p>Le non contrôle de la régie d'avances et de recettes ne permet pas à la Commune de se couvrir contre les risques d'irrégularités et peut compromettre la bonne gestion financière de la CRZC.</p>	
99-102	<p>Le Receveur-percepteur a admis les mandats de paiement ne comportant pas des mentions obligatoires.</p> <p>C2 : Elle a constaté que l'ensemble des mandats de paiement admis par le Receveur-Percepteur courant la période sous-revue ne comportaient pas toutes les mentions obligatoires. Il s'agit des mentions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le nom du créancier et ses références bancaires si les conditions de réglementations relatives au paiement obligatoire par virement bancaire sont réunies ; -le récapitulatif des pièces justificatives de la dépense ; -l'arrêté du montant du mandat en lettre et en chiffre ; -le mode de règlement avec toutes indications permettant de réaliser ce règlement. 	<p>Toute dépense dont le montant est supérieur à cinquante mille francs cfa (50 000 f cfa) doit être faite par un virement bancaire. Souvent pour certaines natures de dépenses, le créancier ne détient pas un compte bancaire ; néanmoins, nous prenons soins de lui donner un chèque pour éviter la circulation des pièces. Dorénavant, nous ferons en sorte que cette réglementation soit respectée.</p> <p>Le récapitulatif des pièces justificatives de la dépense se font par nature de dépenses et jointes à leurs mandats.</p> <p>Le non arrêté du montant en lettre et en chiffre est dû à des erreurs, sinon il se fait généralement.</p> <p>Le montant de la dépense détermine le mode de règlement : tout montant supérieur à cinquante mille francs cfa (50 000 f cfa), le règlement est fait par chèque bancaire ou ordre de virement. Nous prenons soin désormais de mentionner les références de ces règlements</p>

	L'absence des mentions obligatoires sur les mandats de paiements ne garantit pas la régularité et la sincérité des paiements.	
--	---	--

Signature du Receveur-percepteur de FANA



Moussa DEMBELE

Fana, le 23 février 2022





E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 16 février 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

A : Perception de FANA (DIOILA)

Objet : Formulaire de transmission des observations du Receveur-percepteur sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Au Receveur-Percepteur de FANA		
Procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies de recettes et d'avances ;	Oui	
Rejeter tout mandat ne comportant les mentions obligatoires.	Oui	
Commentaires du Receveur-percepteur de FANA :		
Ces recommandations seront prises en compte dans les années à venir		

Signature du Receveur-percepteur

Fana, le 23 février 2022


Moussa DEMBELE



E.4.5/Dec-10



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 21 février 2022

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation
- Bamako -

N° conf. 0101/2022/BVG

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observation,

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur a procédé à la vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Zan COULIBALY pour la période 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} semestre).

La vérification ayant conduit à une constatation et à une recommandation concernant votre Département, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 24 mars 2022, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de ma considération distinguée

Pièces jointes

- Extrait du rapport provisoire,
- Formulaires sur la constatation et la recommandation
- Clé USB contenant les versions électroniques à renseigner et renvoyer au BVG



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation

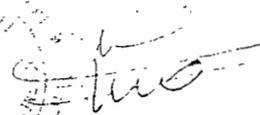
- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0101/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre confidentielle N°conf 0101/2022/BVG du 21 février 2022	4	« Pour attribution »
Total	4	

Bamako le 21 février 2022

Le Vérificateur Général,


Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 31 décembre 2021

N°conf. 0440/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune
Rurale de Zan COULIBAY

- Marka-Counqo -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'activités, le Bureau du Vérificateur Général (BVG) a procédé à la vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Zan COULIBAY, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1^{er} semestre).

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 31 janvier 2022, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire de la vérification ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques.



P/ Le Vérificateur Général, P.O
Le Vérificateur Général Adjoint,



Famory KEITA
Chevalier de l'Ordre National

Nehamadou
traore

Le Maire de la Commune Rurale Zan COULIBALY

A

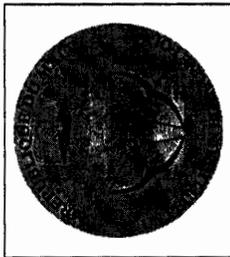
Monsieur le Vérificateur Général (Bamako)

BORDEREAU D'ENVOI N° 02/CRZC

DÉSIGNATION	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
Rapport provisoire de vérification des exercices 2018, 2019, 2020 et le 1 ^{er} semestre 2021 après observation.	01	
Réponses aux recommandation de l'équipe de la mission de vérification	01	POUR ATTRIBUTION
Clef USB contenant le fichier électronique des documents	01	
TOTAL	03	

Markacoungo, le 27 Janvier 2022





E4.4

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le,
BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Bureau du Vérificateur Général
A : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
20-23	<p>C1 : Le Ministère chargé de l'état civil ne met pas à disposition de la Commune des registres et imprimés d'état civil. Elle a constaté que la CRZC n'a pas pu se procurer des registres et imprimés d'état civil auprès du Ministère chargé de l'administration territoriale. En effet, le Maire achète sur le marché des registres d'état civil ainsi que les registres de déclaration pour les besoins de la commune eu égard à la rupture des stocks intervenue auprès de l'administration territoriale. La non disponibilité des registres et imprimés d'état civil au Ministère au niveau de la Commune ne garantit pas l'authenticité des registres et imprimés d'acte d'état civil et expose ceux-ci au risque de contrefaçon.</p>	<p>La Mairie prendra toutes les dispositions nécessaires pour coordonner avec le ministère de l'état civil afin de se procurer des registres et imprimés d'état civil dans les prochains jours.</p>
24-27	<p>C2 : La Commune Rurale de Zan Coulibaly perçoit la taxe de sortie de véhicule au poste de contrôle de Zantiguila en violation d'un arrêté interministériel. Elle a constaté que par arrêté interministériel précité le poste de contrôle routier de Zantiguila a été attribué au District de Bamako. Ainsi en violation de cet arrêté la CRZC continue de percevoir la taxe de sortie des véhicules. Le maintien de l'arrêté interministériel dans l'ordonnancement juridique entraîne des conflits de compétence dans la perception de la taxe des sorties de véhicules entre la Mairie du District et la Commune Rurale de Zan Coulibaly.</p>	<p>La Mairie demande au Bureau de Vérificateur Général de plaider auprès du ministère de la tutelle pour l'annulation pure et simple de cet arrêté afin d'éviter les conflits de compétence. Au jour d'aujourd'hui, le poste de contrôle constitue la principale ressource de la commune rurale Zan COULIBALY.</p>

28-31	<p>C3 : La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne respecte pas le délai de convocation du Conseil communal. Elle a constaté que le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY ne transmet pas les lettres de convocations aux membres du conseil Communal dans le délai requis de sept (7) jours francs. A titre d'illustration, la convocation du conseil communal relative à la révision du PDESC (2017-2021) en date du 04 février 2019 a été envoyée le 29 janvier 2019, soit quatre jours francs. Celle portant sur la dépense des fonds alloués à la cantine scolaire du 26 août 2020 a été transmise le 25 août 2020, soit moins d'un jour franc. La date de convocation du conseil communal pour l'adoption du compte administratif de l'exercice 2020 est la même que celle figurant sur le procès-verbal, soit le 19 avril 2021. De plus, le Maire ne veille pas à l'inscription systématique de toutes les convocations dans le registre. En outre les procès-verbaux ne font pas mention de toutes les dates des convocations tel est le cas du Procès-Verbal de session extraordinaire du conseil communal portant sur la construction du marché de Markacoungo.</p> <p>Le non-respect du délai requis pour la convocation des membres du conseil communal ne garantit pas la participation exhaustive des membres aux sessions. L'absence de date sur les PV ne permet pas de s'assurer de la traçabilité des convocations.</p>	<p>Le Maire a pris bonne note sur ces constats et a déjà emboîté le pas pour une meilleure organisation du conseil communal. La Mairie vient de recruter un agent d'appui administratif qui veillera à la bonne tenue administrative de la collectivité.</p> <p>Voir la copie de contrat et la délibération de recrutement.</p>
32-35	<p>C4 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY ne respecte pas le délai requis pour le vote du budget primitif. Elle a constaté que le Maire de la CRZC soumet les budgets primitifs à l'adoption du Conseil communal après le délai requis. En effet, les budgets primitifs de 2020 et de 2021 ont été adoptés respectivement par délibération n°06/CR-ZC du 18 novembre 2019, et délibération n°11/CR-ZC du 24 décembre 2020, après le 31 octobre, délai de rigueur. Or, selon l'article 23 du Code des Collectivités Territoriales en vigueur, les délibérations ne peuvent être exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle.</p> <p>La non adoption du budget dans le délai requis peut entraîner un retard dans son approbation et son exécution.</p>	<p>Ce constat est pertinent ; la mairie prendra des dispositions pour la bonne tenue et dans le délai des documents comptables de la commune.</p>
36-39	<p>C5 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY ne veille pas à l'affichage des déclarations de mariage. Elle a constaté que l'officier de l'état civil du centre principal, en l'occurrence le Maire, n'affiche pas les déclarations de mariages et n'adresse aucune demande de publication aux autres officiers d'état civil lorsque les époux ont des résidences et domiciles qui</p>	<p>Evidemment ; mais une situation déjà résolue car la mairie a commencé à veiller à l'affichage régulier des déclarations de mariage bien avant la fin des travaux de l'équipe de vérification.</p>

	relèvent des centres différents contrairement à la loi en vigueur. Toutefois, avant la fin de la mission, le Maire a commencé à faire des affichages de déclaration de mariage. Le non-affichage des déclarations de mariage au centre d'état civil de la commune et aux centres d'état civil des conjoints non-résidents ne permet pas la manifestation des cas d'oppositions et peut entraîner des contestations après la célébration.	
40-43	C6 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'a pas procédé à la nomination des agents de déclaration. Elle a constaté que le Maire n'a pas nommé les agents de déclaration qui relèvent de sa circonscription en violation de l'article 95 de la loi précitée. L'absence de nomination ne garantit pas la fiabilité des déclarations.	Bien sûr, mais à la date d'aujourd'hui tous les agents de déclaration ont été nommé par l'arrêté N°2021-01-CR-ZC du 16 décembre 2021. Voir la copie de l'arrêté.
44-47	C7 : La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne dispose pas de comptable-matières. Elle a constaté que la mairie de la CRZC ne dispose pas de comptable-matières contrairement aux dispositions réglementaires en vigueur. L'absence du comptable-matières ne permet pas de suivre et de sécuriser les biens de la CRZC.	Constat bien noté ; la mairie prendra des dispositions afin de recruter un comptable-matières pour le suivi et la sécurisation des biens de la commune afin de respecter les dispositions réglementaires en vigueur.
48-51	C8 : La Mairie de la CRZC ne veille pas à la tenue du registre d'enregistrement des offres des soumissionnaires. Elle a constaté que le Maire de la Commune Rurale de Zan Coulibaly ne veille pas à la tenue du registre d'enregistrement des offres des soumissionnaires comme exigé par la réglementation en vigueur. La non-tenue du registre d'enregistrement des offres n'assure pas la traçabilité du processus de réception et d'ouverture des plis.	Constat bien perçu ; mais les dispositions sont déjà prise avec le recrutement d'un agent d'appui administratif qui veillera à l'enregistrement de toutes les offres des soumissionnaires dans les prochains jours.
52-55	C9 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan Coulibaly n'adresse pas systématiquement de lettre de notification au titulaire des marchés. Elle a constaté que le Maire de la CRZC n'adresse pas systématiquement de lettres de notification aux titulaires des marchés. En effet, sur un total de six marchés passés courant la période sous revue, seul le contrat n°007DRMP-DIOLA 2021 relatif aux travaux de viabilisation et de construction du marché de Markacoungo a fait l'objet de notification., En l'absence de lettres de notification aux attributaires des marchés, il devient impossible d'apprécier le respect des délais contractuels et de déterminer, le cas échéant, les éventuelles pénalités.	La mairie a déjà commencé au respect des procédures de passation de marchés publics à travers les travaux du marché de Markacoungo 1 ^{ère} phase. Mais elle s'engage à améliorer davantage dans les prochains jours.

56-59	<p>C10 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan Coulibaly ne procède pas à la mise en concurrence lors des passations des marchés.</p> <p>Elle a constaté que le Maire de la CRZC ne respecte pas les règles de mise en concurrence avant l'attribution des marchés. En effet, il n'a pas pu fournir à l'équipe de vérification les lettres de consultations, ainsi que les offres des fournisseurs constituant les preuves de la mise en concurrence des marchés le Maire en réponse au Mémo, a affirmé qu'excepté, le contrat n°007DRMP-DIOLA 2021 relatif aux travaux de viabilisation et de construction du marché de Markacoungo, il n'effectue pas de mise en concurrence. De plus, la CRZC ne dispose pas de fichier-fournisseurs.</p> <p>L'absence de mise en concurrence des fournisseurs ne favorise pas l'égal accès à la commande publique. De même, l'absence du fichier-fournisseurs ne permet pas à la Commune de faire recours de façon efficiente à des fournisseurs en cas de besoin urgent.</p>	<p>Bien noté, la maine a déjà entamé à la mise en concurrence des candidats lors des passations des marchés publics. Les travaux du marché de Markacoungo illustrent un exemple. Mais elle s'engage à améliorer les principes de passation de marchés publics en respectant toutes les règles de transparence à la matière à partir de cet constat.</p>
60-63	<p>C11 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'a pas prélevé la retenue de garantie sur les marchés.</p> <p>Elle a constaté que la Commune Rurale de Zan Coulibaly n'a pas procédé au prélèvement de la retenue de garantie sur les décomptes des paiements des travaux effectués en violation des clauses contractuelles qui indiquent que la retenue de garantie de 10% sera prélevée sur chaque décompte. Il s'agit des contrats n°02/CRZC/2019 du 12 octobre 2019 relatifs à la construction de la Maison des jeunes de Korokoro, le contrat n°03/CRZC/2018 du 5 juillet 2018 relatif à la construction de trois salles de classe à Dogoni ainsi que le contrat n°01/CRZC/2018 relatif à la construction de bureaux annexes à la mairie de la CRZC. De plus, aucun des contrats n'a fait l'objet de réception provisoire et/ou définitive.</p> <p>Le non prélèvement de la retenue de garantie expose la Commune à des risques en cas de survenance de dégradations sur l'ouvrage durant la période de garantie.</p>	<p>Bien noté, la maine prendra des dispositions dans les prochains jours et s'engage à procéder au prélèvement de la retenue de garantie sur les décomptes des paiements des travaux.</p>
64-67	<p>C12 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY ne veille pas à l'enregistrement des marchés auprès du Représentant de l'Etat.</p> <p>Elle a constaté que le Maire de la CRZC ne veille pas à l'enregistrement des marchés auprès des Représentants de l'Etat. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Marché n°007 DRMP-Dioïla 2021 du 04 mai 2021 relatif aux travaux de viabilisation et de construction d'un marché à Markacoungo pour un montant de 85 299 000 FCFA 	<p>Le Maire prendra des dispositions afin d'enregistrer tous les contrats de travaux selon le type auprès du représentant de l'Etat à partir de ce constat.</p>

	<p>TTC conclu par le Maire, approuvé par le Gouverneur de la Région de Dioïla mais non enregistré au Gouvernorat ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Marché n°003/CRZC/2020 du 24 mars 2020 relatif aux travaux de construction d'une maternité rurale dans le village de Kodiani pour un montant de 7 606 000 FCFA TTC approuvé par le Maire mais non enregistré à la Préfecture ; - Le Marché n°002/CRZC/2020 du 20 mars 2020 relatif aux travaux de construction de trois salles de classe à Wolodo pour un montant de 17 700 000 FCFA TTC approuvé par le Maire mais non enregistré à la Préfecture. <p>Le non-enregistrement des marchés auprès des Représentants de l'État ne permet pas à la tutelle d'avoir des informations sur la situation des marchés passés dans la Commune.</p>	
68-71	<p>C13 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'élabore pas de rôle supplémentaire et exécute des rôles non homologués par le Préfet.</p> <p>Elle a constaté que le Maire n'élabore pas de rôles ou rapports de liquidation supplémentaires par pénurie.</p> <p>De plus, l'équipe de vérification a constaté que la CRZC exécute des rôles primitifs non homologués par le Préfet.</p> <p>Le non-établissement de rôle supplémentaire ne permet pas de s'assurer de la prise en charge de l'exhaustivité des recettes. La non-homologation entraîne une exécution abusive des rôles.</p>	<p>Constat pertinent, mais le Maire a déjà pris des dispositions afin que tous les Rôles soient homologués par le préfet avant l'exécution.</p> <p>L'homologation du Rôle primitif 2022 par le préfet en est un exemple.</p> <p>Ainsi après ce constat, il s'engage à envoyer tous les Rôles à l'homologation à la préfecture très prochainement et d'élaborer des Rôles supplémentaires.</p>
72-75	<p>C14 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a conclu un contrat de prestation de services en l'absence de cahier des charges y afférent.</p> <p>Elle a constaté que ni l'objet ni les conditions d'exécution prévues dans le cahier des charges, partie intégrante du contrat n'y ressortent. En effet, le Maire et le Directeur du GIE n'ont pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification le cahier des charges.</p> <p>L'absence du cahier ne permet à la CRZC de suivre l'exécution correcte des travaux.</p>	<p>La mairie élaborera un cahier de charge de tous les contrats de travaux pour pouvoir bien suivre l'exécution desdits travaux.</p>
76-79	<p>C15 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'applique pas les délibérations du Conseil communal fixant les frais de transfert et les taxes de marchés.</p> <p>Elle a constaté que le Maire de la CRZC a procédé au transfert de quatre parcelles à usage d'habitation à raison de 30 000 FCFA par opération au lieu de 15 000 FCFA fixés par le</p>	<p>Le Maire s'engage à respecter les montants de transfert et de taxe fixés par le conseil communal à partir de ce constat afin d'éviter la perception de recettes indues sur les usagers.</p>

	<p>Conseil communal. De même, il perçoit 50 FCFA au lieu de 25 FCFA, la taxe fixée par le Conseil communal.</p> <p>Le non-respect des délibérations en vigueur relatives aux frais de transfert et aux taxes de marché peut entraîner des perceptions de recettes indues sur les usagers.</p>	
80-83	<p>C16 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a procédé à des attributions irrégulières de parcelles.</p> <p>Elle a constaté que le Maire de la CRZC a procédé à des attributions irrégulières de parcelles. En effet, à titre d'illustration il s'est attribué sept (07) parcelles et en a attribué 15 à un seul et même demandeur dans la même opération de lotissement, contrairement aux dispositions en vigueur. Le détail se trouve en annexe n°3.</p> <p>Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la spéculation foncière dans la Commune.</p>	<p>Le Maire s'engage à veiller à l'attribution des parcelles afin d'éviter la spéculation foncière dans la commune à partir de cet constat.</p>
84-87	<p>C17 : La commission d'évaluation des offres a irrégulièrement rejeté l'offre d'un soumissionnaire.</p> <p>Elle a constaté que la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres de l'appel d'offres ouvert n°001/CRZC-DI/2021 du 6 avril 2021 relatif aux travaux de viabilisation et de construction d'un marché à Markacoungo a irrégulièrement écarté un soumissionnaire. En effet, elle a rejeté l'offre de l'entreprise pour motif que son offre est anormalement basse alors qu'elle n'a appliqué aucune procédure d'évaluation des offres anormalement basse prévue par la réglementation en vigueur et qu'aucune demande de justification n'a été adressée au soumissionnaire.</p> <p>L'attribution irrégulière de marché affecte la transparence de la procédure de passation et peut entraîner des pertes de ressources financières pour le Trésor Public.</p>	<p>Constat réel mais la commission s'est basée sur le devis confidentiel du bureau d'étude pour éliminer le soumissionnaire en question. Mais dans les futurs cas elle se procurera des informations complémentaires relatives à l'évaluation et au jugement des offres pour bien respecter la transparence de la procédure de passation et éviter des pertes de ressources financières pour le Trésor Public.</p>
88-91	<p>C18 : Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Dioïla n'exerce pas toutes ses attributions de tutelle dans la Commune Rurale de Zan Coulibaly.</p> <p>Elle a constaté que le Préfet, ne transmet pas de lettre de cadrage au Maire en violation des procédures d'élaboration du budget. L'équipe a également constaté que, le Préfet ne prend aucune décision annuelle fixant le taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget devant couvrir les dépenses d'investissement. De plus, le Préfet ne procède à aucune inspection périodique de la Commune.</p> <p>L'exécution partielle des attributions du Préfet, ne permet pas au Maire d'assurer une bonne gestion de la Commune.</p>	<p>La mairie se dit toujours satisfait de cette mission pour son rôle de renforcement de capacité au-delà de sa mission de vérification. Avec ces informations, nous prendrons des mesures nous permettant de bien coordonner toutes les activités de la mairie avec</p>

		la préfecture et principalement l'élaboration du budget annuel. Les régisseurs de recettes et d'avances s'engagent à constituer leurs cautions d'ici la fin de l'exercice 2022.
	<p>C19 : Le régisseur d'avances et le régisseur des recettes n'ont pas constitué leur cautionnement. Elle a constaté que les régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement réglementaire exigé avant d'entrer en fonction. La non constitution de la caution expose la Commune à un risque financier et la prive de couverture contre les risques de gestion.</p> <p>C20 : Le régisseur des recettes ne tient pas la situation des valeurs inactives. Elle a constaté que le régisseur des recettes ne tient pas la situation des vignettes vendues et celle du stock restant. En ce qui concerne la gestion de la taxe de sortie sur les véhicules de transport, il ne tient ni la situation du nombre de camets de tickets remis aux collecteurs ni celle du nombre de tickets vendus, encore moins le stock restant. La non-tenue de la situation des valeurs inactives ne permet pas un suivi des dites valeurs et peut entraîner des déperditions de recettes pour la Commune.</p> <p>C21 : Le Receveur-Percepteur et le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes. Elle a constaté que le Maire de la CRZC et le Comptable assignataire, en l'occurrence le Receveur-Percepteur, ne procèdent pas aux contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Le non contrôle de la régie d'avances et de recettes ne permet pas à la Commune de se couvrir contre les risques d'irrégularités et peut compromettre la bonne gestion financière de la CRZC.</p> <p>C22 : Le Receveur-Percepteur a admis les mandats de paiement ne comportant pas des mentions obligatoires. Elle a constaté que le Receveur-Percepteur a admis des mandats de paiement ne comportant pas des mentions obligatoires. Il s'agit des mentions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom du créancier et ses références bancaires si les conditions de règlementations relatives au paiement obligatoire par virement bancaire sont réunies ; - le récapitulatif des pièces justificatives de la dépense ; - l'arrêté du montant du mandat en lettre et en chiffre ; - le mode de règlement avec toutes indications permettant de réaliser ce règlement. 	
96-99		Constat réel : mais le régisseur des recettes a déjà commencé à enregistrer la situation des valeurs inactives. Le carnet de tickets remis aux collecteurs, le nombre de tickets vendu ainsi que le stock seront bien enregistrés à partir de ce constat.
100-103		Constat bien noté ; le Maire prendra contact avec le Percepteur pour faire des contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes pour une bonne gestion financière de la commune dans les prochains jours.
104-107		Les travaux de cette mission ont été une véritable session de formation pour nous. Maintenant, si le Receveur-Percepteur a admis les mandats parce qu'ils ont été élaborés par la mairie (le Régisseur d'avance), alors nous avons compris le bienfondé de ce constat et s'engageons à mettre toutes les mentions obligatoires sur les

	L'absence des mentions obligatoires sur les mandats de paiements ne garantit pas la régularité et la sincérité des paiements.	mandats de paiement à partir de ce constat.																					
108-110	<p>C23 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a ordonné le paiement d'un marché dont le titulaire n'a pas payé la redevance de régulation.</p> <p>Elle a constaté que le Maire a ordonné le paiement du marché n°007DRMP-DIOILA 2021 du 04 mai 2021 relatif aux travaux de viabilisation et de construction du marché de Markacoungo alors que le titulaire n'avait pas payé la redevance. La redevance non payée du marché d'un montant Hors Taxe de 72 287 288FCFA s'élève à 361 436 FCFA. Suite à la notification de la constatation au Maire, il a demandé à l'entrepreneur de payer la redevance. En exécution de cette demande, l'entrepreneur s'est acquitté auprès des services des Impôts.</p>	Evidemment, ce constat est déjà acté par la mairie et le Maire s'engage à ne plus ordonner de paiement sans que le titulaire du marché ne paye intégralement la redevance de régulation.																					
111-113	<p>C24 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'a pas reversé à la Perception les produits issus de la vente des DAO.</p> <p>Elle a constaté que le Maire n'a pas reversé à la Perception les produits issus de la vente de DAO du marché n°001/CRZC-DI/2021 relatif aux travaux de viabilisation et de construction d'un marché à Markacoungo en lot unique. L'Avis d'appel à la concurrence dudit marché précisait que le dossier est à retirer à titre onéreux contre le paiement d'une somme non remboursable de 75 000 FCFA. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres, en date du 21 avril 2021, a permis de constater la vente de cinq (5) dossiers d'appel d'offres pour un montant total de 375 000 FCFA non reversé au Trésor Public.</p> <p>Cependant, au cours de la mission, le Maire a procédé au reversement de ce montant à la Perception. La copie de la quittance justifiant le reversement du montant incriminé de 375 000 FCFA a été mis à la disposition de l'équipe. Le tableau ci-dessous donne le détail du nombre de dossiers vendus.</p> <table border="1" data-bbox="1156 1138 1339 1634"> <thead> <tr> <th>DATE</th> <th>N°RECU (vente appel d'offre)</th> <th>MONTANT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11/04/2021</td> <td>N°001 du 11/04/2021</td> <td>75 000</td> </tr> <tr> <td>12/04/2021</td> <td>N°2 du 12/04/2021</td> <td>75 000</td> </tr> <tr> <td>15/04/2021</td> <td>N°3 du 15/04/2021</td> <td>75 000</td> </tr> <tr> <td>15/04/2021</td> <td>N°4 du 15/04/2021</td> <td>75 000</td> </tr> <tr> <td>16/04/2021</td> <td>N°5 du 16/04/2021</td> <td>75 000</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Montant total</td> <td>375 000</td> </tr> </tbody> </table>	DATE	N°RECU (vente appel d'offre)	MONTANT	11/04/2021	N°001 du 11/04/2021	75 000	12/04/2021	N°2 du 12/04/2021	75 000	15/04/2021	N°3 du 15/04/2021	75 000	15/04/2021	N°4 du 15/04/2021	75 000	16/04/2021	N°5 du 16/04/2021	75 000	Montant total		375 000	Nous n'avons pas les informations nécessaires relatives à la gestion de fonds issus de la vente des dossiers d'appel d'offres (DAO). Alors nous remercions cette mission de vérification d'avoir renforcé notre capacité en terme de la tenue et de la gestion administrative de la Collectivité et plus particulièrement aux procédures de passation des marchés publics. Ensuite le Maire continuera à verser les fonds issus de la vente des DAO à partir de ce constat tel que l'exige les textes législatifs à la matière.
DATE	N°RECU (vente appel d'offre)	MONTANT																					
11/04/2021	N°001 du 11/04/2021	75 000																					
12/04/2021	N°2 du 12/04/2021	75 000																					
15/04/2021	N°3 du 15/04/2021	75 000																					
15/04/2021	N°4 du 15/04/2021	75 000																					
16/04/2021	N°5 du 16/04/2021	75 000																					
Montant total		375 000																					

114-116	<p>C25 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a ordonné le paiement des contrats non enregistrés au service des Impôts. Elle a constaté que le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a conclu et ordonné le paiement des contrats simplifiés dont les titulaires n'ont pas payé de droits d'enregistrement au Service des Impôts. Le montant total des droits d'enregistrement non payés s'élève à 1 136 680FCFA. Le détail se trouve à l'annexe n°4.</p>	<p>Bien noté, le maire prendra contact avec les entreprises concernées afin de reverser les droits d'enregistrement des dits contrats avant la fin ce l'exercice 2022.</p>
117-119	<p>C26 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'a pas justifié l'utilisation du carburant acheté. Elle a constaté que le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'a pas justifié l'utilisation du carburant acheté. En effet, la Commune ne dispose d'aucun engin roulant. De plus, le Maire n'a fourni aucune décision et aucun état de répartition de carburant à son personnel. Il n'a pas non plus fourni d'ordre de mission justifiant des déplacements. Le montant total des dépenses en carburant non justifiées s'élève à 10 144 970 FCFA. Le détail se trouve à l'annexe n°5.</p>	<p>La Mairie de la commune rurale Zan COULIBALY n'avait pas un support relatif à la gestion du carburant, elle payait du carburant pour les motos et les véhicules du personnel en mission étant donné que la Mairie n'a pas de véhicule de service, ni moto. En effet, les 10 144 970FCFA peuvent être considérer comme une mauvaise gestion de notre part mais pas un montant détourné sachant que des missions ont été bien effectuées. Avec cette gestion non règlementée qui implique le Maire, il a jugé nécessaire de reverser 2 000 000FCFA sur le dit montant et demande une grâce à la mission de vérification de revoir ce calcul en tenant compte de l'effectivités des missions. A noté qu'avant cette mission de vérification, les agents et les conseillers communaux ne bénéficiaient pas de prime de mission. Ce qui fait que nous n'élaborions pas d'ordre de mission pour les missionnaires ; et le carburant constituait les seules</p>

120-122	<p>C27 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a ordonné le paiement des dépenses fictives.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire a effectué des dépenses fictives sur les fonds des cantines scolaires en lieu et place des comités de gestion scolaires. L'équipe a également constaté que pour justifier la réception des biens et services, le Maire a utilisé des procès-verbaux fictifs. Des membres de trois (3) commissions de réception, notamment les représentants du CGS et celui des services financiers dont les noms et signatures figurent sur les procès-verbaux de réception, n'ont pas participé aux opérations de réception correspondantes. Ils ont contesté par écrit les signatures qui leur ont été attribuées. Ces réceptions concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des denrées alimentaires payées, le 12 décembre 2019, pour les cantines scolaires de la Commune d'un montant de 12 946 977 FCFA ; - des denrées alimentaires payées, le 15 août 2020, pour les cantines scolaires de la Commune d'un montant de 20 299 000 FCFA. <p>De même, une dépense de restauration d'un montant de 1 050 000 FCFA a été contestée par mes membres de la Commission de réception.</p> <p>De plus, les frais des travaux d'entretien pour les écoles de Wolodo et de Markacoungo, d'un montant total de 1 806 000 FCFA, ont été contestés par écrit par les bénéficiaires.</p> <p>Le montant total des dépenses fictives est de 36 101 977 FCFA. Le détail se trouve à l'annexe n° 6.</p>
dépenses lors de nos missions : Voir la quittance de versement.	<p>La mission de vérification a fait des remarques pertinentes ; mais les membres CGS n'ont pas été aussi clément en vous disant qu'ils n'ont rien reçu en 2019 et en 2020, peut-être que les normes d'achat n'ont pas été respecté.</p> <p>Vous allez constater dans le rapport précédent de l'inspection de l'Intérieur du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation une recommandation de remboursement des pâtes alimentaires que les cantines ont reçu en 2019. Après cette recommandation, chaque CGS a fait l'inventaire du stock physique au niveau de sa cantine que le maire doit rembourser. A la date d'aujourd'hui j'ai remboursé 03 tonnes 357Kg de pâtes alimentaire pour un montant de 2 178 500F CFA. Ci-joint les pièces du détail de paiement en annexe.</p> <p>En 2020 les CGS ont reçu de la liquidité pour le paiement des denrées alimentaires. Mais le fournisseur a fait le retrait du montant en contrepartie de 15% ; chose qui n'était pas légale. Voir la copie du document de répartition de fonds entre les CGS en annexe.</p>

		<p>Mais à noter que nous n'avions pas de support de gestion des cantines scolaires. C'est juste le 22 juillet dernier que nous avons été édifier sur la gestion de ce fonds lors de notre rencontre avec le bureau de vérificateur général au CAP de Dioïla. En plus, l'équipe de cette mission de vérification nous a donné encore plus de détail sur la gestion de ce et nous leurs remercions encore pour cet accompagnement. Enfin nous engageons à effectuer les travaux d'entretiens de l'école de Wolodo pendant les vacances 2022 ; ce qui concerne l'école de Markacoung les travaux sont en cour. Aussi nous allons également rembourser les 15% retenus par le fournisseur avant la fin de l'année scolaire 2021-2022.</p>
123-125	<p>C28 : Le Régisseur des recettes n'a pas reversé des recettes. Elle a constaté que le Régisseur n'a pas reversé l'intégralité des recettes collectées. En effet, les montants de 300 000 FCFA en 2018 et de 354 000 FCFA en 2019 relatifs aux ventes de vignettes n'ont pas fait l'objet de reversement, soit un montant total de 654 000 FCFA. L'équipe a également constaté que le régisseur des recettes a minoré le prix de vente de 13 vignettes. En effet le prix normal d'une vignette moto est de 6 000 FCFA, il en a cédé en dessous de ce prix, le montant total correspondant à la minoration est de 41 500 FCFA De plus, au titre de l'exercice 2019, neuf (09) feuillets de vignette de motos de 6 000 FCFA manquent dans le carnet. Un carnet de vignettes de moto contient 50 feuillets, l'équipe de vérification en a décompté 41 feuillets dans le carnet n°4. Le montant total des vignettes manquants est de 54 000 FCFA.</p>	<p>Constat réel, le régisseur a reversé 300 000F relatifs au manque à gagner sur les vignettes ainsi que le montant de la minoration et s'engage à rembourser le reste avant la fin du 1^{er} semestre 2022. En ce qui concerne le manque à gagner sur les tickets de marché, le Maire a reversé les 75 450F CFA : Voir les quittances de versement.</p>

	<p>Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté sur 11 329 tickets de marché vendus à 50 FCFA l'unité, représentant 566 450 FCFA, le régisseur n'a pas pu justifier 75 450 FCFA. Le montant total des recettes non reversées est de 824 950 FCFA. Le détail est donné en Annexe n°7.</p> <p>C29 : Le Régisseur des recettes n'a pas reversé des recettes domaniales. Elle a constaté que le Régisseur des recettes n'a pas reversé les recettes domaniales. En effet, les recettes issues de la délivrance de neuf (09) CRH au titre de l'exercice 2019 d'un montant de 270 000 FCFA, et de onze (11) CRH au titre de l'exercice 2020 d'un montant de 330 000 FCFA, n'ont pas été reversées, soit un montant total de 600.000 FCFA. Le détail se trouve en Annexe n°8.</p>	<p>La mission a fait un constat réel ; mais le maire a reversé ledit montant qui s'élève à 600 000F CFA : Voir la quittance de versement en annexe.</p>
126-128	<p>C30 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a ordonné le paiement des marchés non entièrement exécutés. Elle a constaté que le Maire a ordonné le paiement intégral de marchés de travaux non entièrement exécutés. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des travaux de peinture prévus dans le contrat n°002/CRZC du 2 avril 2019 consécutif à la construction de 03 salles classes à Sokouna pour un montant de 1 805 520 FCFA ; - des travaux de peinture, d'entreposage des tôles ainsi que l'enduit intérieur prévus dans le contrat n°003/CRZC/2018 du 15 juillet 2018 relatif à la construction de 03 salles de classe à Dogoni pour un montant de 1 928 952 FCFA ; - des travaux de peinture, de revêtement et de confection de logo prévus dans le contrat n°002/CRZC/2020 du 20 mars 2020 relatif à la construction de 3 salles de classes à Wolodo pour un montant de 2 217 262 FCFA ; - des travaux de plomberie sanitaire et d'électricité du contrat n°003/CRZC/2020 du 24 mars 2020 consécutif à la construction d'une maternité à Kodiani pour un montant de 259 231 FCFA. <p>Le montant total des travaux payés mais non exécutés s'élève à 6 210 965 FCFA.</p>	<p>Constat bien noté, mais le Maire s'engage à mettre les entreprises concernées en demeure pour l'exécution des dits travaux de 6 210 965F CFA avant la fin de l'exercice 2022. Ce constat est relatif à notre insuffisance dans la passation des marchés publics. Mais avec le recrutement d'agent d'appui nous sommes persuadés que ça sera une solution à nos différentes insuffisances.</p>
132-134	<p>C31 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a effectué des dépenses irrégulières. Elle a constaté que le Maire de la CRZC a irrégulièrement autorisé des prélèvements sur les recettes journalières des taxes de sortie de véhicule. En effet, les collecteurs du poste de contrôle de Zantiguilla prélèvent directement un montant de 10 000 FCFA sur la recette journalière recouvrée à titre des frais de restauration sans aucune décision le justifiant. Le</p>	<p>Constat réel Mais le Maire a déjà reversé ledit montant qui s'élève à 4 070 000F CFA : Voir la copie de la quittance de versement en annexe. En explication, la mairie a ordonné le prélèvement les 10 000F/jour le 17 août 2020 juste après l'interruption</p>

	<p>montant total des prélèvements irréguliers est de 12 600 000 FCFA au cours de la période sous revue.</p>	<p>des relations de la Mairie avec le GIE. Donc au lieu de 03 ans et demi c'est plutôt 13 mois et 17 jours soit 407 jours : ce qui fait 407*10 000F qui donne 4 070 000F CFA au lieu de 12 600 000F CFA recommandés par l'équipe de la mission de vérification que nous leur remercions toujours d'avoir renforcé notre capacité en terme de gestion des Collectivités. Avant cette mission, la mairie faisait des dépenses non réglementées considérées comme autoconsommation par méconnaissance des textes législatifs à la matière. Depuis le 04 octobre 2021, elle a arrêté le prélèvement des 10 000F /Jour sur la recette des taxes de sortie des véhicules et a cessé l'autoconsommation des recettes sur recommandation de cette équipe de vérification. Voir la copie de la lettre d'arrêt de prélèvement</p>
<p>135-137</p>	<p>C32 : Le Maire et le Président du GIE délégataire ont délibérément détruits les pièces comptables. Elle a constaté que le Maire et le GIE ont délibérément détruit les pièces comptables. En effet en réponse au Memo que l'équipe leur a adressé, ils ont répondu que les pièces ont été brûlées par eux. En plus le Maire a avoué dans le procès-verbal d'entretien du 24 septembre 2021 avec l'équipe de vérification qu'il y a même eu incinération chez moi à domicile ". Le Président du GIE, lui aussi, a confirmé dans le procès-verbal du 24 septembre 2021 : " Toutes les</p>	<p>J'ai été franc avec l'équipe de vérification sur la destruction des pièces comptables, mais très désolé de cet acte qui met en cause la comptabilité des recettes. En ce qui concerne les 318 466 100F CFA, ce montant a été dicté à l'équipe de l'inspection de l'Intérieur du Ministère de</p>

	<p>souches des tickets vendus, pendant la période où le GIE a géré le poste, ont été brûlées par le Maire et moi".</p> <p>Dans le rapport de l'inspection de l'intérieur du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, envoyé par bordereau d'envoi n°2021-041/P-CD du 3 février 2021 le montant dissimulé a été estimé à 318 466 100 FCFA.</p>	<p>Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation par mes opposants politique alors que c'est le GIE qui assurait la gestion du poste. A noté que la gestion du GIE a bien été réglementé par une délibération du conseil communal.</p> <p>Voir la délibération ainsi que le contrat du GIE en annexe.</p> <p>Autre preuve que le conseil communal a délibéré sur le l'attribution de la gestion du poste au GIE : l'adoption du compte administratif 2019 et 2020 avec a prévision et la réalisation du GIE.</p> <p>Voir le compte administratif 2019 et 2020 ainsi que leurs délibérations du conseil communal.</p>																														
<p>138-140</p>	<p>C33 : Le Régisseur ne reverse pas l'intégralité des recettes collectées au titre des taxes de sorties des véhicules.</p> <p>Elle a constaté que, durant la période sous revue le Régisseur ne verse pas la totalité des recettes perçues au titre de la taxe de sorties de véhicules. En effet, sur le montant total des recettes collectées représentant 198 710 000 FCFA, le Régisseur n'a reversé que 195 385 000 FCFA, soit un écart de 3 325 000 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau n°3.</p> <p>Tableau n°3 : Situation des recettes collectées non versés</p> <table border="1" data-bbox="1195 720 1362 1689"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Libellé</th> <th>Montant /Quittance (I)</th> <th>Montant Reversé (OR) (II)</th> <th>Ecart (I-II)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>Taxe de sortie de véhicule</td> <td>27 000 000</td> <td>27 000 000</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>Taxe de sortie de véhicule</td> <td>33 300 000</td> <td>36 000 000</td> <td>-2 700 000</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>Taxe de sortie de véhicule</td> <td>73 887 000</td> <td>70 425 000</td> <td>3 462 000</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>Taxe de sortie de véhicule</td> <td>64 523 000</td> <td>61 960 000</td> <td>2 563 000</td> </tr> <tr> <td></td> <td>TOTAL</td> <td>198 710 000</td> <td>195 385 000</td> <td>3 325 000</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Libellé	Montant /Quittance (I)	Montant Reversé (OR) (II)	Ecart (I-II)	2018	Taxe de sortie de véhicule	27 000 000	27 000 000	0	2019	Taxe de sortie de véhicule	33 300 000	36 000 000	-2 700 000	2020	Taxe de sortie de véhicule	73 887 000	70 425 000	3 462 000	2021	Taxe de sortie de véhicule	64 523 000	61 960 000	2 563 000		TOTAL	198 710 000	195 385 000	3 325 000	<p>Recherche de pièces justificatives en cour par le régisseur des recettes.</p>
Année	Libellé	Montant /Quittance (I)	Montant Reversé (OR) (II)	Ecart (I-II)																												
2018	Taxe de sortie de véhicule	27 000 000	27 000 000	0																												
2019	Taxe de sortie de véhicule	33 300 000	36 000 000	-2 700 000																												
2020	Taxe de sortie de véhicule	73 887 000	70 425 000	3 462 000																												
2021	Taxe de sortie de véhicule	64 523 000	61 960 000	2 563 000																												
	TOTAL	198 710 000	195 385 000	3 325 000																												

<p>141-143</p>	<p>C34 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY ne respecte pas la procédure de mise en concurrence. Elle a constaté que le Maire de la CRZC a irrégulièrement délégué la gestion du poste de contrôle de Zantiguila. En effet, il a délégué la gestion dudit poste à un Groupement d'Intérêt Économique sans mise en concurrence. La CRZC n'a pu fournir à l'équipe de vérification les preuves de mise en concurrence, notamment, les lettres de consultation, les dossiers des candidats, l'avis de publication, les offres, le rapport d'analyse des offres et le cas échéant les recommandations de la Direction Régionale des Marchés Publics. De plus, la délégation du poste de contrôle de Zantiguila n'a pas été soumise à l'approbation du Conseil Communal en violation du point 13 de l'article 22 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017, modifié, portant Code des Collectivités Territoriales.</p>	<p>Une recommandation bien noté ; le Maire a déjà entamé la mise en concurrence des candidats pour les travaux et prestations concernant le marché public : Les travaux du marché de Markacoungo 1^{ère} phase illustrent un exemple. En ce qui concerne la délégation du poste de contrôle de Zantiguila, elle a bien été soumise au conseil communal qu'il a valablement délibéré le 18 janvier 2018 : Voir la copie de la délibération du conseil communal. A noté que mes opposants politiques ont tenté de nier toutes leurs participations dans les prises de décisions. Mais j'espère qu'avec ces délibérations vous allez constater qu'ils ont tenue des allégations mensongères à mon égard alors qu'ils ont bien participer aux prises de décisions de la Mairie. Les propos mensongères tenues à mon égard sur la construction de la maternité de Kodiani en est un exemple : (quand on vous disait que la maternité de Kodiani a été construite en banco par la communauté...)</p>
-----------------------	--	--

al

144-146

C35 : Le Chef de centre des Impôts n'a pas recouvré des patentes sur marché.
Elle a constaté que des patentes sur marché n'ont pas été recouvrées sur les entrepreneurs bénéficiaires des marchés de Bâtiments et Travaux Publics. Le montant des ressources fiscales non recouvré pour s'élève à un montant de 3 562 171 FCFA.



Signature du responsable de l'entité vérifiée

Le tableau validation du respect de la procédure contradictoire (E 4.7)



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Mairie de la Commune Rurale de Zan COULIBALY

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
19-22	<p>C1 : Le Ministère chargé de l'état civil ne met pas à disposition de la Commune des registres et imprimés d'état civil. Elle a constaté que la CRZC n'a pas pu se procurer des registres et imprimés d'état civil auprès du Ministère chargé de l'administration territoriale. En effet, le Maire achète sur le marché des registres d'état civil ainsi que les registres de déclaration pour les besoins de la commune eu égard à la rupture des stocks intervenue auprès de l'administration territoriale. La non disponibilité des registres et imprimés d'état civil au Ministère au niveau de la Commune ne garantit pas l'authenticité des registres et imprimés d'acte d'état civil</p>		<p>La constatation est maintenue. Le Ministère n'a pas répondu à la lettre n° Conf. 0101/2022/BVG en date du 21 février 2022, relative à la transmission de l'extrait du rapport provisoire pour observations.</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

23-26	<p>C2 : La Commune Rurale de Zan Coulibaly perçoit la taxe de sortie de véhicule au poste de contrôle de Zantiguila en violation d'un arrêté interministériel.</p> <p>Elle a constaté que par arrêté interministériel n°2017-1529/MT-MSPC-MEF-MC-MAT du 29 mai 2017 fixant le nombre et l'implantation des postes de contrôle routier, le poste de contrôle routier de Zantiguila a été attribué au District de Bamako. Ainsi en violation de cet Arrêté la CRZC continue de percevoir la taxe de sortie des véhicules.</p> <p>Le maintien de l'arrêté interministériel dans l'ordonnancement juridique entraîne des conflits de compétence dans la perception de la taxe des sorties de véhicules entre la Mairie du District et la Commune Rurale de Zan Coulibaly.</p>	<p>La Mairie demande au Bureau de Vérificateur Général de plaider auprès du ministère de la tutelle pour l'annulation pure et simple de cet arrêté afin d'éviter les conflits de compétence. Au jour d'aujourd'hui, le poste de contrôle constitue la principale ressource de la commune rurale Zan COULIBALY.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Bureau n'a pas vocation à s'interférer dans les décisions prises par l'exécutif.</p>
27-30	<p>C3 : La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne respecte pas le délai de convocation du Conseil communal.</p> <p>Elle a constaté que le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY ne transmet pas les lettres de convocations aux membres du conseil Communal dans le délai requis de sept (7) jours francs. A titre d'illustration, la convocation du conseil communal relative à la révision du PDESC (2017-2021) en date du 04</p>	<p>Le Maire a pris bonne note sur ces constats et a déjà emboîté le pas pour une meilleure organisation du conseil communal. La Mairie vient de recruter un agent d'appui administratif qui veillera à la bonne tenue administrative de la collectivité.</p> <p>Voir la copie de contrat et la délibération de recrutement.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CRZC ne la remet pas en cause.</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>février 2019 a été envoyée le 29 janvier 2019, soit quatre jours francs. Celle portant sur la dépense des fonds alloués à la cantine scolaire du 26 août 2020 a été transmise le 25 août 2020, soit moins d'un jour franc. La date de convocation du conseil communal pour l'adoption du compte administratif de l'exercice 2020 est la même que celle figurant sur le procès-verbal, soit le 19 avril 2021. De plus, le Maire ne veille pas à l'inscription systématique de toutes les convocations dans le registre. En outre les procès-verbaux ne font pas mention de toutes les dates des convocations tel est le cas du Procès-Verbal de session extraordinaire du conseil communal portant sur la construction du marché de Markacoungo. Le non-respect du délai requis pour la convocation des membres du conseil communal ne garantit pas leur participation exhaustive aux sessions. L'absence de date sur les PV ne permet pas de s'assurer de la traçabilité des convocations.</p>		
31-34	<p>C4 : La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne respecte pas le délai requis pour le vote du budget primitif. Elle a constaté que le Maire de la CRZC soumet les budgets primitifs à l'adoption du Conseil communal après le délai requis. En</p>	<p>Ce constat est pertinent ; la mairie prendra des dispositions pour la bonne tenue et dans le délai des documents comptables de la commune.</p>	<p>La constatation est maintenue. La CRZC reconnaît qu'elle ne respecte pas le délai requis pour le vote du budget primitif.</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

35-38	<p>effet, les budgets primitifs de 2020 et de 2021 ont été adoptés respectivement par délibération n°06/CR-ZC du 18 novembre 2019, et délibération n°11/CR-ZC du 24 décembre 2020, après le 31 octobre, délai de rigueur. Or, selon l'article 23 la LOI n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales, les délibérations ne peuvent être exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle.</p> <p>La non adoption du budget dans le délai requis peut entraîner un retard dans son approbation et son exécution.</p>	<p>Evidemment ; mais une situation déjà résolue car la mairie a commencé à veiller à l'affichage régulier des déclarations de mariage bien avant la fin des travaux de l'équipe de vérification.</p>	<p>La constatation est maintenue. La CRZC ne la remet pas en cause.</p>
	<p>C5 : La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne veille pas à l'affichage des déclarations de mariage.</p> <p>Elle a constaté que l'officier de l'état civil du centre principal, en l'occurrence le Maire, n'affiche pas les déclarations de mariages et n'adresse aucune demande de publication aux autres officiers d'état civil lorsque les époux ont des résidences et domiciles qui relèvent des centres différents contrairement à la loi en vigueur. Toutefois, avant la fin de la mission, le Maire a commencé à faire des affichages de déclaration de mariage.</p> <p>Le non-affichage des déclarations de mariage au centre d'état civil de la commune et aux</p>		



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	centres d'état civil des conjoints non-résidents ne permet pas la manifestation des cas d'oppositions et peut entraîner des contestations après la célébration.		
39-42	C6 : La Commune Rurale de Zan COULIBALY n'a pas procédé à la nomination des agents de déclaration. Elle a constaté que le Maire n'a pas nommé les agents de déclaration qui relèvent de sa circonscription en violation de l'article 95 de la loi précitée. L'absence de nomination ne garantit pas la fiabilité des déclarations.	Bien sûr, mais à la date d'aujourd'hui tous les agents de déclaration ont été nommé par l'arrêté N°2021-01-CR-ZC du 16 décembre 2021. Voir la copie de l'arrêté.	La constatation est maintenue. La CRZC ne la remet pas en cause.
43-46	C7 : La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne dispose pas de comptable-matières. Elle a constaté que la CRZC ne dispose pas de comptable-matières. De plus elle ne tient pas la situation des valeurs inactives, notamment la situation du nombre de carnets remis aux collecteurs du poste de zantiguilla, le nombre de vignettes et de tickets de carnets vendus ainsi que les stocks restants. L'absence du comptable-matières ne permet pas de suivre et de sécuriser les biens de la Commune.	Constat bien noté ; la mairie prendra des dispositions afin de recruter un comptable-matières pour le suivi et la sécurisation des biens de la commune afin de respecter les dispositions réglementaires en vigueur. Constat réel ; mais le régisseur des recettes à déjà commencer à enregistrer la situation des valeurs inactives. Le carnet de tickets remis aux collecteurs, le nombre de tickets vendu ainsi que le stock seront bien enregistrés à partir de ce constat.	La constatation est maintenue. La CRZC reconnaît le manquement à la réglementation et la non-teneur de la situation des valeurs inactives.

8



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

47-50	<p>C8 : La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne veille pas à la tenue du registre d'enregistrement des offres des soumissionnaires. Elle a constaté que le Maire de la Commune Rurale de Zan Coulibaly ne veille pas à la tenue du registre d'enregistrement des offres des soumissionnaires comme exigé par la réglementation en vigueur. La non-tenue du registre d'enregistrement des offres n'assure pas la traçabilité du processus de réception et d'ouverture des plis.</p>	<p>Constat bien perçu ; mais les dispositions sont déjà prise avec le recrutement d'un agent d'appui administratif qui veillera à l'enregistrement de toutes les offres des soumissionnaires dans les prochains jours.</p>	<p>La constatation est maintenue. La CRZC reconnaît qu'elle ne tient pas de registre d'enregistrement des offres.</p>
51-54	<p>C9 : La Commune Rurale de Zan Coulibaly n'adresse pas systématiquement de lettre de notification au titulaire des marchés. Elle a constaté que le Maire de la CRZC n'adresse pas systématiquement de lettres de notification aux titulaires des marchés. En effet, sur un total de six marchés passés courant la période sous revue, seul le contrat n°007DRMP-DIOLA 2021 relatif aux travaux de viabilisation et de construction du marché de Markacoungo a fait l'objet de notification., En l'absence de lettres de notification aux attributaires des marchés, il devient impossible d'apprécier le respect des délais contractuels et de déterminer, le cas échéant, les</p>	<p>La mairie a déjà commencé au respect des procédures de passation de marchés publics à travers les travaux du marché de Markacoungo 1^{ère} phase. Mais elle s'engage à améliorer davantage dans les prochains jours.</p>	<p>La constatation est maintenue. La CRZC ne la remet pas en cause.</p>

8

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

55-58	<p>éventuelles pénalités.</p> <p>C10 : La Commune Rurale de Zan Coulibaly ne procède pas à la mise en concurrence lors des passations des marchés.</p> <p>Elle a constaté que le Maire de la CRZC ne respecte pas les règles de mise en concurrence avant l'attribution des marchés. En effet, il n'a pas pu fournir à l'équipe de vérification les lettres de consultations, ainsi que les offres des fournisseurs constituant les preuves de la mise en concurrence des marchés le Maire en réponse au Mémo, a affirmé qu'exceptionnellement, le contrat n°007DRMP-DIOLA 2021 relatif aux travaux de viabilisation et de construction du marché de Markacoungo, il n'effectue pas de mise en concurrence. De plus, la CRZC ne dispose pas de fichier-fournisseurs.</p> <p>L'absence de mise en concurrence des fournisseurs ne favorise pas l'égal accès à la commande publique. De même, l'absence du fichier-fournisseurs ne permet pas à la Commune de faire recours de façon efficiente à des fournisseurs en cas de besoin urgent.</p>	<p>Bien noté, la mairie a déjà entamé à la mise en concurrence des candidats lors des passations des marchés publics. Les travaux du marché de Markacoungo illustrent un exemple. Mais elle s'engage à améliorer les principes de passation de marchés publics en respectant toutes les règles de transparence à la matière à partir de cet constat.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le CRZC reconnaît qu'il n'y a pas eu de mise en concurrence excepté les travaux de construction du marché de Marka-Coungo.</p>
59-62	<p>C11 : La Commune Rurale de Zan COULIBALY n'a pas prélevé la retenue de garantie sur les marchés.</p>	<p>Bien noté, la mairie prendra des dispositions dans les prochains jours et s'engage à procéder au prélèvement de la retenue de</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CRZC reconnaît qu'elle ne</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Elle a constaté que la Commune Rurale de Zan Coulibaly n'a pas procédé au prélèvement de la retenue de garantie sur les décomptes des paiements des travaux effectués en violation des clauses contractuelles qui indiquent que la retenue de garantie de 10% sera prélevée sur chaque décompte. Il s'agit des contrats n°02/CRZC/2019 du 12 octobre 2019 relatifs à la construction de la Maison des jeunes de Korokoro, le contrat n°03/CRZC/2018 du 5 juillet 2018 relatif à la construction de trois salles de classe à Dogoni ainsi que le contrat n°01/CRZC/2018 relatif à la construction de bureaux annexes à la mairie de la CRZC. De plus, aucun des contrats n'a fait l'objet de réception provisoire et/ou définitive.</p> <p>Le non prélèvement de la retenue de garantie expose la Commune à des risques en cas de survenance de dégradations sur l'ouvrage durant la période de garantie.</p>	<p>garantie sur les décomptes des paiements des travaux.</p>	<p>prélève pas de retenue de garantie sur les décomptes des paiements des travaux.</p>
<p>63-66</p>	<p>C12: La Commune Rurale de Zan COULIBALY ne veille pas à l'enregistrement des marchés auprès du Représentant de l'Etat.</p> <p>Elle a constaté que le Maire de la CRZC ne veille pas à l'enregistrement des marchés auprès des Représentants de l'Etat. Il s'agit de :</p>	<p>Le Maire prendra des dispositions afin d'enregistrer tous les contrats de travaux selon le type auprès du représentant de l'Etat à partir de ce constat.</p>	<p>La constatation est maintenue. La CRZC ne la remet pas en cause.</p>

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>- Le Marché n°007 DRMP-Dioïla 2021 du 04 mai 2021 relatif aux travaux de viabilisation et de construction d'un marché à Markacoungo pour un montant de 85 299 000 FCFA TTC conclu par le Maire, approuvé par le Gouverneur de la Région de Dioïla mais non enregistré au Gouvernorat ;</p> <p>- Le Marché n°003/CRZC/2020 du 24 mars 2020 relatif aux travaux de construction d'une maternité rurale dans le village de Kodiani pour un montant de 7 606 000 FCFA TTC approuvé par le Maire mais non enregistré à la Préfecture ;</p> <p>- Le Marché n°002/CRZC/2020 du 20 mars 2020 relatif aux travaux de construction de trois salles de classe à Wolodo pour un montant de 17 700 000 FCFA TTC approuvé par le Maire mais non enregistré à la Préfecture.</p> <p>Le non-enregistrement des marchés auprès des Représentants de l'État ne permet pas à la tutelle d'avoir des informations sur la situation des marchés passés dans la Commune.</p>		
67-70	<p>C13 : La Commune Rurale de Zan COULIBALY exécute des rôles non homologués par le Préfet.</p>	<p>Constat pertinent, mais le Maire a déjà pris des dispositions afin que tous les Rôles soient homologués par le préfet avant l'exécution. L'homologation du Rôle primitif</p>	<p>La constatation est maintenue. La CRZC ne la remet pas en cause.</p>

6



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Elle a constaté que le Maire n'élabore pas de rôles ou rapports de liquidation supplémentaires par période. De plus, l'équipe de vérification a constaté que la CRZC exécute des rôles primitifs non homologués par le Préfet. Le non-établissement de rôle supplémentaire ne permet pas de s'assurer de la prise en charge de l'exhaustivité des recettes. La non-homologation entraîne une exécution abusive des rôles.</p>	<p>2022 par le préfet en est un exemple. Ainsi après ce constat, il s'engage à envoyer tous les Rôle à l'homologation à la préfecture très prochainement et d'élaborer des Rôles supplémentaires.</p>	
71-74	<p>C14 : La Commune Rurale de Zan COULIBALY a conclu un contrat de prestation de services en l'absence de cahier des charges y afférent. Elle a constaté que ni l'objet ni les conditions d'exécution prévues dans le cahier des charges, partie intégrante du contrat n'y ressortent. En effet, le Maire et le Directeur du GIE n'ont pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification le cahier des charges. L'absence du cahier ne permet à la CRZC de suivre l'exécution correcte des travaux.</p>	<p>La mairie élaborera un cahier de charge de tous les contrats de travaux pour pouvoir bien suivre l'exécution desdits travaux.</p>	<p>La constatation est maintenue. La CRZC ne la remet pas en cause.</p>
75-78	<p>C15 : La Commune Rurale de Zan COULIBALY n'applique pas les délibérations du Conseil communal fixant les frais de transfert et les taxes de marchés.</p>	<p>Le Maire s'engage à respecter les montants de transfert et de taxe fixés par le conseil communal à partir de ce constat afin d'éviter la perception de recettes indues sur les</p>	<p>La constatation est maintenue. La CRZC ne la remet pas en cause.</p>

R

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>Elle a constaté que le Maire de la CRZC a procédé au transfert de quatre parcelles à usage d'habitation à raison de 30 000 FCFA par opération au lieu de 15 000 FCFA fixés par le Conseil communal. De même, il perçoit 50 FCFA au lieu de 25 FCFA, la taxe fixée par le Conseil communal.</p> <p>Le non-respect des délibérations en vigueur relatives aux frais de transfert et aux taxes de marché peut entraîner des perceptions de recettes indues sur les usagers.</p>	<p>usagers.</p>	
<p>79-82</p>	<p>C16 : La Commune Rurale de Zan COULIBALY a procédé à des attributions irrégulières de parcelles.</p> <p>Elle a constaté que le Maire de la CRZC a procédé à des attributions irrégulières de parcelles. En effet, il s'est attribué sept (07) parcelles et en a attribué 15 à un seul et même demandeur dans la même opération de lotissement, contrairement aux dispositions en vigueur. Le détail se trouve en annexe n°3.</p> <p>Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la spéculation foncière dans la Commune.</p>	<p>Le Maire s'engage à veiller à l'attribution des parcelles afin d'éviter la spéculation foncière dans la commune à partir de cet constat</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CRZC ne la remet pas en cause.</p>
<p>83-86</p>	<p>C17 : La commission d'évaluation des offres a irrégulièrement rejeté l'offre d'un soumissionnaire.</p> <p>Elle a constaté que la Commission d'ouverture</p>	<p>Constat réel, mais la commission s'est basée sur le devis confidentiel du bureau d'étude pour éliminer le soumissionnaire en question. Mais dans les futurs cas elle se procurera</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies par la CRZC ne remettent pas en</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>des plis et d'évaluation des offres de l'appel d'offres ouvert n°001/CRZC-DI/2021 du 6 avril 2021 relatif aux travaux de viabilisation et de construction d'un marché à Markacoungo a irrégulièrement écarté un soumissionnaire. En effet, elle a rejeté l'offre de l'entreprise pour motif que son offre est anormalement basse alors qu'elle n'a appliqué aucune procédure d'évaluation des offres anormalement basse prévue par la réglementation en vigueur et qu'aucune demande de justification n'a été adressée au soumissionnaire. L'attribution irrégulière de marché affecte la transparence de la procédure de passation et peut entraîner des pertes de ressources financières pour le Trésor Public.</p>	<p>des informations complémentaires relatives à l'évaluation et au jugement des offres pour bien respecter la transparence de la procédure de passation et éviter des pertes de ressources financières pour le Trésor Public.</p>	<p>cause la constatation.</p>
<p>87-90</p>	<p>C18 : Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Dioïla n'exerce pas toutes ses attributions de tutelle dans la Commune Rurale de Zan Coulibaly. Elle a constaté que le Préfet, ne transmet pas de lettre de cadrage au Maire en violation des procédures d'élaboration du budget. L'équipe a également constaté que, le Préfet ne prend aucune décision annuelle fixant le taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget devant couvrir les dépenses d'investissement. De plus, le Préfet</p>	<p>TRANSMISSION DE LA LETTRE DE CADRAGE : C'est une nouvelle disposition émanant du Décret N° 0587 du 31 Juillet 2019 qui, en principe doit saisir les situations de 2020-2021. Texte malheureusement méconnu et non parvenu aux services de la Préfecture. Recommandation partiellement acceptée malgré l'adage juridique selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ».</p> <p>LA FIXATION DE TAUX DE PRELEVEMENT OBLIGATOIRE :</p>	<p>La constatation est maintenue. Toutefois, suite au contradictoire, le Préfet a mis à la disposition de l'équipe la copie de la Décision n°2019-115/P-CD du 28 octobre 2019 déterminant les taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du Conseil de Cercle et de certaines Communes du Cercle de Dioïla. En conséquence, la constatation sera reformulée comme suit : « Elle a constaté que le Préfet, ne transmet pas de lettre de cadrage au Maire en violation des procédures d'élaboration du budget. L'équipe de vérification a également constaté que le Préfet ne procède pas à l'inspection annuelle de la Commune ».</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BYG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	ne procède à aucune inspection périodique de la Commune. L'exécution partielle des attributions du Préfet, ne permet pas au Maire d'assurer une bonne gestion de la Commune.	Décision N°2019-115/P-CD en date du 28 Octobre 2019 Détermination des taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du Conseil de Cercle et certaines communes de Dioila. INSPECTION SYSTEMATIQUE : Aucun document d'inspection systématique trouvé dans les archives des années 2018-2019-2020-1 ^{er} semestre 2022. -Contexte sécuritaire évoqué et insuffisance de moyens financiers pour la prise en charge de l'opération.	
91-94	C19 : Le régisseur d'avances et le régisseur des recettes n'ont pas constitué leur cautionnement. Elle a constaté que les régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas constitué de cautionnement réglementaire exigé avant d'entrer en fonction. La non constitution de la caution expose la Commune à un risque financier et la prive de couverture contre les risques de gestion.	Les régisseurs de recettes et d'avances s'engagent à constituer leurs cautions d'ici la fin de l'exercice 2022.	La constatation est maintenue. La CRZC ne la remet pas en cause.
95-98	C20 : Le Receveur-Percepteur et le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes. Elle a constaté que le Maire de la CRZC et le	Le constat est réel. Généralement le Receveur-percepteur s'associait au représentant de l'Etat (Préfet) pour effectuer un contrôle annuel au niveau de toutes les communes relevant du ressort de la	La constatation est maintenue. La Perception ne la remet pas en cause.

4



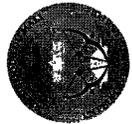
BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Comptable assignataire, en l'occurrence le Receveur-Percepteur, ne procèdent pas aux contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes.</p> <p>Le non contrôle de la régie d'avances et de recettes ne permet pas à la Commune de se couvrir contre les risques d'irrégularités et peut compromettre la bonne gestion financière de la CRZC.</p>	<p>perception, mais malheureusement ce contrôle ne se faisait pas ces dernières années. Avec l'arrivée du nouveau préfet, nous avons procédé à un contrôle sur place et sur pièces des deux régies en décembre 2021.</p>	
<p>99-102</p>	<p>C21 : Le Receveur-Percepteur a admis les mandats de paiement ne comportant pas des mentions obligatoires.</p> <p>Elle a constaté que le Receveur-Percepteur a admis des mandats de paiement ne comportant pas des mentions obligatoires. Il s'agit des mentions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom du créancier et ses références bancaires si les conditions de réglementations relatives au paiement obligatoire par virement bancaire sont réunies ; - le récapitulatif des pièces justificatives de la dépense ; - l'arrêté du montant du mandat en lettre et en chiffre ; - le mode de règlement avec toutes indications permettant de réaliser ce règlement. 	<p>Le constat est réel. Généralement le Receveur-percepteur s'associait au représentant de l'Etat (Préfet) pour effectuer un contrôle annuel au niveau de toutes les communes relevant du ressort de la perception, mais malheureusement ce contrôle ne se faisait pas ces dernières années. Avec l'arrivée du nouveau préfet, nous avons procédé à un contrôle sur place et sur pièces des deux régies en décembre 2021.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La Perception ne la remet pas en cause.</p>

8



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	L'absence des mentions obligatoires sur les mandats de paiements ne garantit pas la régularité et la sincérité des paiements.		
103-105	<p>C22 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a ordonné le paiement d'un marché dont le titulaire n'a pas payé la redevance de régulation.</p> <p>Elle a constaté que le Maire a ordonné le paiement du marché n°007DRMP-DIOILA 2021 du 04 mai 2021 relatif aux travaux de viabilisation et de construction du marché de Markacoungo alors que le titulaire n'avait pas payé la redevance. La redevance non payée du marché d'un montant Hors Taxe de 72 287 288FCFA s'élève à 361 436 FCFA. Suite à la notification de la constatation au Maire, il a demandé à l'entrepreneur de payer la redevance. En exécution de cette demande, l'entrepreneur s'est acquitté auprès des services des Impôts.</p>	Evidemment, ce constat est déjà acté par la mairie et le Maire s'engage à ne plus ordonner de paiement sans que le titulaire du marché ne paye intégralement la redevance de régulation.	La constatation est maintenue. La CRZC ne la remet pas en cause.
106-108	<p>C23 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'a pas reversé au Trésor public les produits issus de la vente des DAO.</p> <p>Elle a constaté que le Maire n'a pas reversé à la Perception les produits issus de la vente de DAO du marché n°001/CRZC-DI/2021 relatif aux travaux de viabilisation et de construction</p>	Nous n'avons pas les informations nécessaires relatives à la gestion de fonds issus de la vente des dossiers d'appel d'offres (DAO). Alors nous remercions cette mission de vérification d'avoir renforcé notre capacité en terme de la tenue et de la gestion administrative de la Collectivité et plus particulièrement aux procédures de passation	La constatation est maintenue. La CRZC ne la remet pas en cause.



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>d'un marché à Markacoungo en lot unique. L'Avis d'appel à la concurrence dudit marché précisait que le dossier est à retirer à titre onéreux contre le paiement d'une somme non remboursable de 75 000 FCFA. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres, en date du 21 avril 2021, a permis de constater la vente de cinq (5) dossiers d'appel d'offres pour un montant total de 375 000 FCFA non reversé au Trésor Public.</p> <p>Cependant, au cours de la mission, le Maire a procédé au reversement de ce montant à la Perception. La copie de la quittance justifiant le reversement du montant incriminé de 375 000 FCFA a été mis à la disposition de l'équipe. Le tableau ci-dessous donne le détail du nombre de dossiers vendus.</p>	<p>des marchés publics.</p> <p>Ensuite le Maire continuera à verser les fonds issus de la vente des DAO à partir de ce constat tel que l'exige les textes législatifs à la matière.</p>																					
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>DATE</th> <th>N°RECU (vente d'offre)</th> <th>MONTANT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11/04/2021</td> <td>N°001 11/04/2021</td> <td>du 000</td> </tr> <tr> <td>12/04/2021</td> <td>N°2 12/04/2021</td> <td>du 000</td> </tr> <tr> <td>15/04/2021</td> <td>N°3 15/04/2021</td> <td>du 000</td> </tr> <tr> <td>15/04/2021</td> <td>N°4 15/04/2021</td> <td>du 000</td> </tr> <tr> <td>16/04/2021</td> <td>N°5 15/04/2021</td> <td>du 000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: right;">75</td> </tr> </tbody> </table>	DATE	N°RECU (vente d'offre)	MONTANT	11/04/2021	N°001 11/04/2021	du 000	12/04/2021	N°2 12/04/2021	du 000	15/04/2021	N°3 15/04/2021	du 000	15/04/2021	N°4 15/04/2021	du 000	16/04/2021	N°5 15/04/2021	du 000			75	
DATE	N°RECU (vente d'offre)	MONTANT																					
11/04/2021	N°001 11/04/2021	du 000																					
12/04/2021	N°2 12/04/2021	du 000																					
15/04/2021	N°3 15/04/2021	du 000																					
15/04/2021	N°4 15/04/2021	du 000																					
16/04/2021	N°5 15/04/2021	du 000																					
		75																					



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	16/04/2021	
	Montant total	000
109-111	<p>C24 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a ordonné le paiement des contrats non enregistrés au service des Impôts.</p> <p>Elle a constaté que le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a conclu et ordonné le paiement des contrats de marchés sur la période sous revue dont les titulaires n'ont pas payé de droits d'enregistrement au Service des Impôts. Le montant total des droits d'enregistrement non payés s'élève à 1 136 680FCFA. Le détail se trouve à l'annexe n°4.</p>	
112-114	<p>C25 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'a pas justifié l'utilisation du carburant acheté.</p> <p>Elle a constaté que le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY n'a pas justifié l'utilisation du carburant acheté. En effet, la Commune ne dispose d'aucun engin roulant. De plus, le Maire n'a fourni aucune décision et aucun état de répartition de carburant à son personnel. Il n'a pas non plus fourni d'ordre de mission justifiant des déplacements. Le montant total des dépenses en carburant non justifiées s'élève à 10 144 970 FCFA. Le détail se trouve à l'annexe n°5.</p>	
	<p>Bien noté, le maire prendra contact avec les entreprises concernées afin de reverser les droits d'enregistrement des dits contrats avant la fin de l'exercice 2022.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CRZC ne la remet pas en cause.</p>
	<p>La Mairie de la commune rurale Zan COULIBALY n'avait pas un support relatif à la gestion du carburant, elle payait du carburant pour les motos et les véhicules du personnel en mission étant donné que la Mairie n'a pas de véhicule de service, ni moto. En effet, les 10 144 970 FCFA peuvent être considérer comme une mauvaise gestion de notre part mais pas un montant détourné sachant que des missions ont été bien effectuées. Avec cette gestion non réglementée qui implique le Maire, il a jugé nécessaire de reverser 2 000 000 FCFA sur le dit montant et demande une grâce à la mission de vérification de revoir ce calcul en</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>En l'absence de l'ordre de mission dûment cacheté par les autorités compétentes, la mission ne peut attester l'effectivité des dépenses relatives aux achats de carburants.</p> <p>Toutefois, suivant la quittance A2022 n° 1703826 du 24 janvier 2022 le Maire a procédé au remboursement 2 000 000FCFA relatif à la gestion du carburant.</p>

8

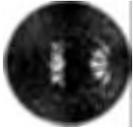


TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>tenant compte de l'effectivité des missions. A noté qu'avant cette mission de vérification, les agents et les conseillers communaux ne bénéficiaient pas de prime de mission. Ce qui fait que nous n'élaborions pas d'ordre de mission pour les missionnaires ; et le carburant constituait les seules dépenses lors de nos missions : Voir la quittance de versement.</p>	<p>La partie concernant le montant total des carburants injustifiés sera alors de 8 144 970FCFA.</p>
<p>115-117</p>	<p>C26 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a ordonné le paiement des dépenses fictives. L'équipe de vérification a constaté que le Maire a effectué des dépenses fictives sur les fonds des cantines scolaires en lieu et place des comités de gestion scolaires. L'équipe a également constaté que pour justifier la réception des biens et services, le Maire a utilisé des procès-verbaux fictifs. Des membres de trois (3) commissions de réception, notamment les représentants du CGS et celui des services financiers dont les noms et signatures figurent sur les procès-verbaux de réception, n'ont pas participé aux opérations de réception correspondantes. Ils ont contesté par écrit les signatures qui leur ont été attribuées. Ces réceptions concernent : - des denrées alimentaires payées, le 12</p>	<p>La mission de vérification a fait des remarques pertinentes ; mais les membres CGS n'ont pas été aussi clément en vous disant qu'ils n'ont rien reçu en 2019 et en 2020, peut-être que les normes d'achat n'ont pas été respecté. Vous allez constater dans le rapport précédent de l'inspection de l'intérieur du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation une recommandation de remboursement des pâtes alimentaires que les cantines ont reçu en 2019. Après cette recommandation, chaque CGS a fait l'inventaire du stock physique au niveau de sa cantine que le maire doit rembourser. A la date d'aujourd'hui j'ai remboursé 03tonnes 357Kg de pâtes alimentaire pour un montant de 2 178 500F CFA. Ci-joint les pièces du détail de paiement en annexe.</p>	<p>La constatation est maintenue La partie relative à la contestation de la réception des denrées alimentaires de 2019 a fait l'objet de remboursement partielle suivant des situations de paiements et de décharge par les présidents des comités de gestion de chaque cantine scolaire en date du 04/12/2021. Ainsi le montant total des denrées alimentaires payées pour l'exercice 2019, après régularisation revient à 8 589 977 FCFA. Pour les denrées alimentaires payées en 2020, les pièces de paiement fournies par la</p>

R



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>décembre 2019, pour les cantines scolaires de la Commune d'un montant de 12 946 977 FCFA ;</p> <p>- des denrées alimentaires payées, le 15 août 2020, pour les cantines scolaires de la Commune d'un montant de 20 299 000 FCFA.</p> <p>De même, une dépense de restauration d'un montant de 1 050 000 FCFA a été contestée par mes membres de la Commission de réception.</p> <p>De plus, les frais des travaux d'entretien pour les écoles de Wolodo et de Markacoungo, d'un montant total de 1 806 000 FCFA, ont été contestés par écrit par les bénéficiaires.</p> <p>Le montant total des dépenses fictives est de 36 101 977 FCFA. Le détail se trouve à l'annexe n° 6.</p>	<p>En 2020 les CGS ont reçu de la liquidité pour le paiement des denrées alimentaires. Mais le fournisseur a fait le retrait du montant en contrepartie de 15% ; chose qui n'était pas légale. Voir la copie du document de répartition de fonds entre les CGS en annexe.</p> <p>Mais à noter que nous n'avions pas de support de gestion des cantines scolaires. C'est juste le 22 juillet dernier que nous avons été édifier sur la gestion de ce fonds lors de notre rencontre avec le bureau de vérificateur général au CAP de Dioïla. En plus, l'équipe de cette mission de vérification nous a donné encore plus de détail sur la gestion de ce et nous leurs remercions encore pour cet accompagnement.</p> <p>Enfin nous engageons à effectuer les travaux d'entretiens de l'école de Wolodo pendant les vacances 2022 ; ce qui concerne l'école de Markacoungo les travaux sont en cour. Aussi nous allons également rembourser les 15% retenus par le fournisseur avant la fin de l'année scolaire 2021-2022.</p>	<p>CRZC ne portent pas de cachet des comités de gestions scolaires, par conséquent la partie de la constatation est maintenue.</p> <p>Par rapport aux travaux d'entretien de l'école de wolodo et de marka-coungo, les explications fournies par la CRZC ne contredisent pas la constatation. Elle sera maintenue.</p> <p>La partie de la constatation concernant la dépense de restauration n'a pas fait d'objet de contradiction par la CRZC . Elle sera maintenue.</p> <p>Par conséquent, le montant total des dépenses fictives restant dû est de 33 923 477 FCFA</p>
<p>118-120</p>	<p>C27 : Le Régisseur des recettes n'a pas reversé des recettes. Elle a constaté que le Régisseur n'a pas reversé l'intégralité des recettes collectées. En</p>	<p>Constat réel, le régisseur a reversé 300 000F relatifs au manque à gagner sur les vignettes ainsi que le montant de la minoration et s'engage à rembourser le reste avant la fin</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La partie concernant la vente de vignettes sera reformulée suite à la régularisation des 300</p>

18

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

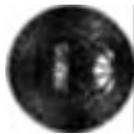
	<p>effet, les montants de 300 000 FCFA en 2018 et de 354 000 FCFA en 2019 relatifs aux ventes de vignettes n'ont pas fait l'objet de reversement, soit un montant total de 654 000 FCFA. L'équipe a également constaté que le régisseur des recettes a minoré le prix de vente de 13 vignettes. En effet le prix normal d'une vignette moto est de 6 000 FCFA, il en a cédé en dessous de ce prix, le montant total correspondant à la minoration est de 41 500 FCFA</p> <p>De plus, au titre de l'exercice 2019, neuf (09) feuillets de vignette de motos de 6 000 FCFA manquent dans le carnet. Un carnet de vignettes de moto contient 50 feuillets, l'équipe de vérification en a décompté 41 feuillets dans le carnet n°4. Le montant total des vignettes manquants est de 54 000 FCFA.</p> <p>Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté sur 11 329 tickets de marché vendus à 50 FCFA l'unité, représentant 566 450 FCFA, le régisseur n'a pas pu justifier 75 450 FCFA. Le montant total des recettes non reversées est de 824 950 FCFA. Le détail est donné en Annexe n°7.</p>	<p>du 1^{er} semestre 2022. En ce qui concerne le manque à gagner sur les tickets de marché, le Maire a reversé les 75 450 F CFA : Voir les quittances de versement.</p>	<p>000FCFA payés par le maire. Le montant total relatif aux ventes de vignettes revient alors à 354 000FCFA.</p> <p>La partie relative aux tickets de marché a aussi fait l'objet de reversement d'un montant de 75 450FCFA.</p> <p>Le montant total des recettes non versées après les différents remboursements s'élève 449 500FCFA.</p>
<p>121-123</p>	<p>C28 : Le Régisseur des recettes n'a pas reversé des recettes domaniales. Elle a constaté que le Régisseur des recettes</p>	<p>La mission a fait un constat réel ; mais la commune maire a reversé ledit montant qui s'élève à 600 000F CFA : Voir la quittance de</p>	<p>La constatation est maintenue La CRZC ne la remet pas en cause. Cependant elle a procédé</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>n'a pas reversé les recettes domaniales. En effet, les recettes issues de la délivrance de neuf (09) CRH au titre de l'exercice 2019 d'un montant de 270 000 FCFA, et de onze (11) CRH au titre de l'exercice 2020 d'un montant de 330 000 FCFA, n'ont pas été reversées, soit un montant total de 600.000 FCFA. Le détail se trouve en Annexe n°8.</p>	<p>versement en annexe.</p>	<p>à la régularisation du montant total dû sur les recettes domaniales suivant quittance n°1703815 du 18 janvier 2022 d'un montant de 600 000FCFA.</p>
<p>124-126</p>	<p>C29 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a ordonné le paiement des marchés non entièrement exécutés. Elle a constaté que le Maire a ordonné le paiement intégral de marchés de travaux non entièrement exécutés. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des travaux de peinture prévus dans le contrat n°002/CRZC du 2 avril 2019 consécutif à la construction de 03 salles classes à Sokouna pour un montant de 1 805 520 FCFA ; - des travaux de peinture, d'entreposage des tôles ainsi que l'enduit intérieur prévus dans le contrat n°003/CRZC/2018 du 15 juillet 2018 relatif à la construction de 03 salles de classe à Dogoni pour un montant de 1 928 952 FCFA ; - des travaux de peinture, de revêtement et de confection de logo prévus dans le contrat n°002/CRZC/2020 du 20 mars 	<p>Constat bien noté, mais le Maire s'engage à mettre les entreprises concernées en demeure pour l'exécution des dits travaux de 6 210 965F CFA avant la fin de l'exercice 2022. Ce constat est relatif à notre insuffisance dans la passation des marchés publics. Mais avec le recrutement d'agent d'appui nous sommes persuadés que ça sera une solution à nos différentes insuffisances.</p>	<p>La constatation est maintenue. La CRZC ne la remet pas en cause.</p>

RÉF. : E4.7



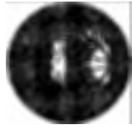
BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>2020 relatif à la construction de 3 salles de classes à Wolodo pour un montant de 2 217 262 FCFA ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des travaux de plomberie sanitaire et d'électricité du contrat n°003/CRZC/2020 du 24 mars 2020 consécutif à la construction d'une maternité à Kodiani pour un montant 259 231 FCFA. <p>Le montant total des travaux payés mais non exécutés s'élève à 6 210 965 FCFA.</p>		
127-129	<p>C30 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY a effectué des dépenses irrégulières.</p> <p>Elle a constaté que le Maire de la CRZC a irrégulièrement autorisé des prélèvements sur les recettes journalières des taxes de sortie de véhicule. En effet, les collecteurs du poste de contrôle de Zantiguilla prélèvent directement un montant de 10 000 FCFA sur la recette journalière recouvrée à titre des frais de restauration sans aucune décision le justifiant. Le montant total des prélèvements irréguliers est de 12 600 000 FCFA au cours de la période sous revue.</p>	<p>Constat réel. Mais le Maire a déjà reversé ledit montant qui s'élève à 4 070 000F CFA : Voir la copie de la quittance de versement en annexe.</p> <p>En explication, la Maire a ordonné le prélèvement les 10 000F/jour le 17 août 2020 juste après l'interruption des relations de la Mairie avec le GIE. Donc au lieu de 03 ans et demi c'est plutôt 13 mois et 17 jours soit 407 jours : ce qui fait 407*10 000F qui donne 4 070 000F CFA au lieu de 12 600 000F CFA recommandés par l'équipe de la mission de vérification que nous leur remercions toujours d'avoir renforcé notre capacité en terme de gestion des Collectivités. Avant cette mission, la mairie faisait des dépenses non réglementées considérées comme autoconsommation par méconnaissance des</p>	<p>La constatation est maintenue : La CRZC n'a pas apporté d'éléments probants justifiant que les prélèvements sur les recettes journalières ont commencé le 17 août 2020. Par ailleurs le Maire a remboursé 4 070 000FCFA suivant une quittance de paiement sur les 12 600 000FCFA. Le montant total restant dû revient alors à 8 530 000FCFA.</p>

f

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**



<p>130-132</p>	<p>C31 : Le Maire et le Président du GIE délégué ont délibérément détruits les pièces comptables. Elle a constaté que le Maire et le GIE ont délibérément détruit les pièces comptables. En effet en réponse au Memo que l'équipe leur a adressé, ils ont répondu que les pièces ont été brûlées par eux. En plus le Maire a avoué dans le procès-verbal d'entretien du 24 septembre 2021 avec l'équipe de vérification qu'il y a même eu incinération chez moi à domicile ". Le Président du GIE, lui aussi, a confirmé dans le procès-verbal du 24 septembre 2021 : " Toutes les souches des tickets vendus, pendant la période où le GIE a géré le poste, ont été brûlées par le Maire et moi". Dans le rapport de l'inspection de l'Intérieur du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, envoyé par bordereau</p>	<p>textes législatifs à la matière. Depuis le 04 octobre 2021, elle a arrêté le prélèvement des 10 000F /Jour sur la recette des taxes de sortie des véhicules et a cessé l'autoconsommation des recettes sur recommandation de cette équipe de vérification. Voir la copie de la lettre d'arrêt de prélèvement.</p>	
		<p>J'ai été franc avec l'équipe de vérification sur la destruction des pièces comptables, mais très désolé de cet acte qui met en cause la comptabilité des recettes. En ce qui concerne les 318 466 100F CFA, ce montant a été aléatoirement dicté à l'équipe de l'inspection de l'Intérieur du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation par mes opposants politique alors que c'est le GIE qui assurait la gestion du poste. A noté que la gestion du GIE a bien été réglémenté par une délibération du conseil communal. Voir la délibération ainsi que le contrat du GIE en annexe. Autre preuve que le conseil communal a délibéré sur le l'attribution de la gestion du poste au GIE : l'adoption du compte administratif 2019 et 2020 avec a prévision et la réalisation du GIE. Voir le compte</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies par la CRZC ne remettent pas en cause la constatation. Le Maire affirme la destruction des pièces et n'apporte pas d'éléments probants attestant le contraire.</p>

8



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

133-135	<p>d'envoi n°2021-041/P-CD du 3 février 2021 le montant dissimulé a été estimé à 318 466 100 FCFA.</p> <p>C32 : Le Maire de la Commune Rurale de Zan COULIBALY ne respecte pas la procédure de mise en concurrence. Elle a constaté que le Maire de la CRZC a irrégulièrement délégué la gestion du poste de contrôle de Zantiguila. En effet, il a délégué la gestion dudit poste à un Groupement d'Intérêt Économique sans mise en concurrence. La CRZC n'a pu fournir à l'équipe de vérification les preuves de mise en concurrence, notamment, les lettres de consultation, les dossiers des candidats, l'avis de publication, les offres, le rapport d'analyse des offres et le cas échéant les recommandations de la Direction Régionale des Marchés Publics. De plus, la délégation du poste de contrôle de Zantiguila n'a pas été soumise à l'approbation du Conseil Communal en violation du point 13 de l'article 22 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017, modifié, portant Code des Collectivités Territoriales.</p>	<p>administratif 2019 et 2020 ainsi que leurs délibérations du conseil communal.</p> <p>Une recommandation bien noté ; le Maire a déjà entamé la mise en concurrence des candidats pour les travaux et prestations concernant le marché public : Les travaux du marché de Markacoungo 1^{ère} phase illustrent un exemple. En ce qui concerne la délégation du poste de contrôle de Zantiguila, elle a bien été soumise au conseil communal qu'il a valablement délibéré le 18 janvier 2018 : Voir la copie de la délibération du conseil communal.</p> <p>A noté que mes opposants politiques ont tenté de nier toutes leurs participations dans les prises de décisions. Mais j'espère qu'avec ces délibérations vous allez constater qu'ils ont tenue des allégations mensongères à mon égard alors qu'ils ont bien participer aux prises de décisions de la Mairie. Les propos mensongères tenues à mon égard sur la construction de la maternité de Kodiani en est un exemple : (quand on vous disait que la maternité de Kodiani a été construite en banco par la communauté...)</p>	<p>La constatation est maintenue</p> <p>La partie de la constatation relative à la soumission de la délégation du poste de contrôle de zantiguila à l'approbation du Conseil Communal est abandonnée. L'équipe de vérification a pris note des compléments d'information fournis par la CRZC.</p>
---------	---	--	---

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

136-138	<p>C33 : Le Chef de centre des Impôts n'a pas recourré des patentes sur marché. Elle a constaté que des patentes sur marché n'ont pas été recouvrées sur les entrepreneurs bénéficiaires des marchés de Bâtiments et Travaux Publics. Le montant des ressources fiscales non recouvré pour s'élève à un montant de 3 562 171 FCFA.</p>	<p>La Patente sur marché est déclarative. Elle est déclarée le 31 décembre de chaque année et se paye le 31 Janvier de l'année suivante. Ce type d'impôts est ignoré par les contribuables du cercle de Dioula. Il est difficile pour les agents des impôts de vérifier si tel ou tel contribuable est assujetti à la patente sur marché dû à l'absence de l'outil informatique. (Centre Non Informatisé)</p>	<p>La constatation est maintenue. Le Chef de Centre des Impôts ne la remet pas en cause.</p>
---------	---	--	---

Préparé par : Fatoumata DIALLO Date 01/02/2022

Vérificateur : Santiqui TRAORE Date 01/02/2022
